

Systeme de GO pour combustibles et carburants

Manuel

Version: 1.3
Rédaction: Pronovo
Date: 31 mars 2026

Sommaire

1. Introduction.....	5
1.1. <i>Chapitres pertinents pour les différents acteurs.....</i>	6
1.2. <i>Que faire si le login ne fonctionne pas?.....</i>	7
2. Méthologie de base du système de GO	8
2.1. <i>Approche «book-and-claim»</i>	8
2.2. <i>Aperçu des fonctionnalités centrales</i>	9
2.3. <i>Substances et certificats enregistrés dans le système de GO.....</i>	10
2.4. <i>Unités et conversions.....</i>	12
2.5. <i>Taxes.....</i>	14
2.6. <i>Renseignements sur la GO.....</i>	15
2.7. <i>Validité des GO</i>	15
3. Aperçu du système de GO (page d'accueil)	16
4. Données de base	17
4.1. <i>Modèle de données.....</i>	17
4.1.1. <i>Acteurs et droits dans le système de GO</i>	17
4.2. <i>Données de base des organisations.....</i>	19
4.2.1. <i>Informations sur les indications figurant sur le masque « Généralités »</i>	19
4.2.2. <i>Informations sur les indications figurant sur le masque « Type d'organisation »</i>	20
4.2.3. <i>Informations sur les indic. figurant sur le masque « Schéma de négoce et GO »</i>	21
4.2.4. <i>Informations sur les indications figurant sur le masque « Contact »</i>	21
4.3. <i>Gestion des utilisateurs</i>	22
4.3.1. <i>Informations sur les indications figurant sur le masque « Ajouter un utilisateur »:</i>	22
4.4. <i>Données de base des installations de production</i>	23
4.4.1. <i>Informations sur les indications figurant sur le masque « Généralités »</i>	23
4.4.2. <i>Informations sur les indications figurant sur le masque « Organisation »</i>	26
4.4.3. <i>Informations sur les indications figurant sur le masque « Compteur »</i>	26
4.4.4. <i>Informations sur les indications figurant sur le masque « Licence »</i>	27
4.4.6. <i>Informations sur les «Attributs «supplémentaires» sur le masque « Licence »:.....</i>	30
4.4.7. <i>Label pour les installations de production.....</i>	31
5. Émission de GO sur la base de données de production.....	32
5.1. <i>Agents énergétiques gazeux.....</i>	33
5.2. <i>Agents énergétiques liquides</i>	34
5.3. <i>Hydrogène</i>	34
5.4. <i>Déclaration annuelle en cas de consommation sur place.....</i>	34
5.5. <i>Déclaration annuelle de données thermiques.....</i>	35
6. Émission de GO sur la base de données d'importation	36
6.1. <i>Bases légales (révision de la loi sur le CO₂)</i>	36
6.1.1. <i>Exécution de la mise sur le marché</i>	36
6.2. <i>Importation physique</i>	36
6.2.1. <i>Importation avec numéro de preuve (séparé).....</i>	37
6.2.2. <i>Importation avec numéro de preuve (bilan de masse)</i>	38
6.2.3. <i>Importation sans numéro de preuve</i>	40
6.3. <i>Importation de certificats de gaz</i>	41

6.3.1. Importation de certificats de gaz via ERGaR	42
6.3.2. Importation de certificats de gaz par l'intermédiaire de l'AIB	43
7. Échange et transfert de garanties d'origine	45
7.1. Transferts automatisés	46
8. Instruments et attribution d'instruments	47
8.1. Définition des instruments	47
8.2. Attribution d'instruments	47
8.3. Aperçu des instruments disponibles	49
8.4. Obligation de compensation	50
8.5. Obligation de compensation – Programme Biocarburants Suisse	51
8.6. Prescriptions relatives aux émissions de CO ₂ de véhicules neufs	52
8.7. Engagement de réduction objectif CO ₂	53
8.8. Convention d'objectifs sans obligation de réduction	54
8.9. SEQE Installations	55
8.10. Obligation de mélange SAF	57
8.11. SEQE Aviation	59
8.12. CORSIA	60
8.13. Prescriptions cantonales pour le remplacement de générateurs de chaleur	60
8.13.1. Canton de Zurich : Remplacement d'un générateur de chaleur § 11a EnerG ZH62	
8.13.2. Canton de Zurich : gros consommateurs au titre de l'article 13a de la loi sur l'énergie du canton de Zurich (EnerG ZH)	62
8.13.3. Canton de Lucerne : Remplacement d'un générateur de chaleur § 13 de la loi sur la promotion des énergies renouvelables (KE nG)	63
8.13.4. Canton de Lucerne : Grands consommateurs §19 de la loi sur l'énergie (KE nG)63	
8.13.5. Canton de Lucerne : exception KE nG	64
8.13.6. Canton d'Argovie – Remplacement d'un générateur de chaleur, § 7a de la loi sur l'énergie (EnergieG)	64
8.13.7. Canton de Saint-Gall: remplacement du générateur de chaleur art. 12e Lene ...	65
8.13.8. Canton de Zoug: remplacement du générateur de chaleur §4c Lene-ZG	66
8.14. Imputation par le biais d'ITMO du gaz renouvelable étranger acheminé par canalisation .	66
8.14.1. Enregistrer une GO avec ITMO	66
8.14.2. Imputer la GO au SEQE ou à l'obligation de réduction	69
9. Annulation	71
9.1. Date d'annulation	72
9.2. Bénéficiaire de l'annulation	73
9.2.1. Préconfigurer la liste de sélection	73
9.2.2. Livraison de biogaz aux stations-service / mise à niveau	73
9.3. Groupes de consommateurs	74
9.4. Motifs d'annulation	76
9.5. Assistance Pronovo	76
Annexe 1: Tableaux des valeurs d'émission de gaz à effet de serre	77
Émissions de gaz à effet de serre pour le biométhane	77
Émissions de gaz à effet de serre pour le biodiesel EMAG	78
Émissions de gaz à effet de serre pour les HVO	78
Émissions de gaz à effet de serre pour l'éthanol	79
Émissions de gaz à effet de serre pour le méthanol	79

<i>Émissions de gaz à effet de serre pour l'électricité renouvelable</i>	<i>79</i>
<i>Émissions de gaz à effet de serre pour les huiles végétales recyclées</i>	<i>80</i>
Annexe 2: Exigences liées à l'équipement métrolog. pour les installations d'injection de gaz .	81
Annexe 3: Systèmes de certification admis pour les certificats étrangers pour du gaz renouvelable.....	82

1. Introduction

Le présent Manuel de l'utilisateur constitue le principal document d'aide à l'utilisation du système suisse de garanties d'origine (GO) des combustibles et carburants. Il décrit tous les processus relatifs à l'émission, au négoce, à l'attribution d'instruments et à l'annulation de garanties d'origine. La structure de ce manuel s'oriente vers les processus principaux et les différences en fonction des divers acteurs.

- Ce manuel commence par un chapitre d'introduction qui explique les notions, décrit la méthodologie fondamentale du système de GO et explique les éléments centraux d'une GO.
- Vient ensuite un aperçu du modèle de données et des différents groupes d'acteurs qui utilisent le système de GO. Ce chapitre sur les données de base résume en outre les attributs nécessaires à la saisie des installations de production nationales et étrangères.
- Les chapitres 5 et 6 sont consacrés à l'émission de GO. Ils montrent quelles différentes sources de données peuvent étayer une GO, comment celles-ci sont traitées dans le système et comment les producteurs ou importateurs reçoivent des GO sur leurs comptes.
- Le chapitre 7 donne des indications sur le négoce et la transmission des GO dans le système.
- Le chapitre 8 explique ce que sont les instruments, quels sont les instruments actuels et comment les GO peuvent être attribuées à un instrument spécifique.
- À la fin de leur cycle de vie, les GO sont annulées. Le chapitre 9 présente les aspects à prendre en compte lors de l'annulation et les informations à fournir obligatoirement lors de cette transaction.

Ce manuel ne couvre pas tous les aspects du système de GO ; il se concentre sur les processus opérationnels. Pronovo révisé le manuel d'utilisation en cas de modification des processus et l'enrichit en permanence afin d'informer au mieux les utilisateurs du système. La dernière version de ce manuel est toujours disponible sur le [site web](#) de Pronovo.

Le système de GO est une application SaaS (Software-as-a-Service) de la société finlandaise Grexel. Celle-ci fournit un manuel détaillé en anglais, adapté aux versions actuelles (GREX Account Holder User Manual). Ce manuel décrit la version standard de l'application et ne tient pas compte des développements spéciaux pour la Suisse. Néanmoins, Pronovo recommande aux utilisateurs intéressés de consulter ce document, accessible en bas à droite sur la page d'application :

 © Grexel 2024

Pronovo exploite le système de GO pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). L'OFEN a élaboré, en étroite coopération avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), les conditions cadres et les prescriptions réglementaires pour l'exploitation du système de GO. Les bases légales se trouvent dans [les documents suivants, accessibles via les sites web des autorités fédérales](#) :

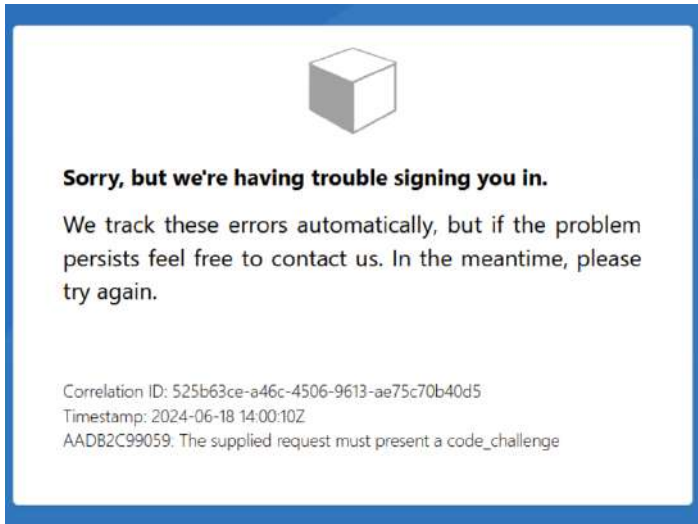
- **Ordonnance sur l'énergie (OEne)**
- Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables : Modification de l'ordonnance sur l'énergie. **Rapport explicatif**
- **Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine des combustibles et carburants**
- Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine des combustibles et carburants. **Rapport explicatif**

1.1. Chapitres pertinents pour les différents acteurs

Producteurs	Négociants	Importateurs de substances physiques
2. Systématique de base	2. Systématique de base	2. Systématique de base
3. Aperçu du système de GO	3. Aperçu du système de GO	3. Aperçu du système de GO
4. Données de base	4. Données de base	4. Données de base
5. Émission de GO sur la base de données de production	-	-
-	-	6. Émission de GO sur la base de données d'importation
7. Négociation et transfert de GO	7. Négociation et transfert de GO	7. Négociation et transfert de GO
8. Instruments	8. Instruments	8. Instruments
9. Annulation	9. Annulation	9. Annulation

1.2. Que faire si le login ne fonctionne pas?

Dans certains cas, il peut arriver que le message d'erreur suivant apparaisse lors de la connexion sur la page login :



Ce message d'erreur peut être dû à l'une des raisons suivantes :

- Les navigateurs stockent des ressources (p.ex. des cookies) dans le cache afin d'améliorer les temps de chargement. Lorsqu'une application est mise à jour, les anciennes données du cache peuvent provoquer des conflits avec les nouvelles versions.
- Les cookies anciens ou défectueux peuvent entraîner cette situation. Que les sessions ne démarrent pas ou ne se terminent pas correctement.
- Les applications SaaS s'appuient souvent sur des mécanismes d'authentification qui utilisent des jetons temporaires ou des données de session. Des données obsolètes ou corrompues dans le cache peuvent entraîner l'échec de l'authentification.

Dans ce cas, il faut effectuer les opérations suivantes lors de la connexion au navigateur utilisé :

- **Vider le cache** permet de s'assurer que les utilisateurs utilisent la dernière version de l'application et d'éviter les erreurs en supprimant les anciens jetons.
- La connexion en **mode** privé au navigateur garantit qu'aucun ancien cookie n'est chargé, ce qui permet de commencer une nouvelle session.

2. Méthologie de base du système de GO

Comme son nom l'indique, un système de garantie d'origine est une application qui permet de prouver l'origine de certaines substances ou de certains certificats. Le justificatif, la GO elle-même, est un certificat numérique.

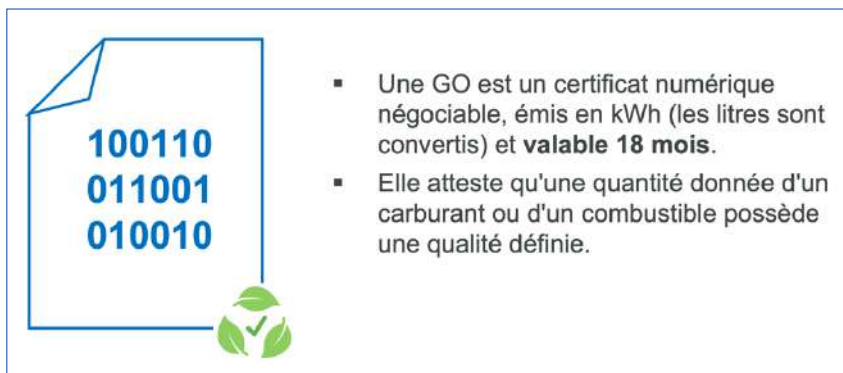


Illustration 1 : Définition de la garantie d'origine

Le système de GO doit couvrir les combustibles et carburants renouvelables liquides et gazeux, l'hydrogène non renouvelable et les carburants d'aviation à faibles émissions.

La GO prouve, pour les substances gazeuses ou liquides produites en Suisse, qu'elles ont été fabriquées à partir de matières premières renouvelables conformément à la législation suisse ; de même pour les substances importées et pour les certificats importés.

Le système de GO cherche à instaurer la transparence sur le marché des carburants et combustibles renouvelables. Il permet le commerce de certificats attestant de la qualité d'une substance donnée. Dans la perspective de la décision « zéro net » du Conseil fédéral (neutralité en CO₂ d'ici 2050), le système de GO permet en outre de coordonner la mise en œuvre des différents instruments de la politique énergétique et climatique.

2.1. Approche «book-and-claim»

Le système de GO se caractérise par sa séparation de la marchandise physique (le système de GO est un système dit « book-and-claim »). Il n'est donc pas nécessaire, à l'intérieur de la Suisse, que la GO suive le flux physique de la matière. Cette approche book-and-claim est possible parce qu'il n'est jamais émis plus de GO que de combustibles et carburants renouvelables produits ou importés en Suisse. La plus-value du biodiesel ou du bioéthanol biogénique (à la différence du fossile) est détachée du produit et négociée séparément. Ainsi, pour prouver la livraison d'un carburant biogénique à un groupe de clients finaux, il n'est pas nécessaire de prouver que les molécules livrées sont d'origine renouvelable, mais que la quantité de GO équivalente à la substance physique a été annulée.



Illustration 2 : Approche book-and-claim

2.2. Aperçu des fonctionnalités centrales

Dans le système de GO, les garanties d'origine sont créées à partir de données d'importation ou de production vérifiées de carburants ou combustibles renouvelables. Les GO peuvent être négociées autant de fois que nécessaire ; il est alors possible de les regrouper et fractionner. Si la plus-value écologique est revendiquée au moyen de l'attribution d'un instrument et/ou si elle est remise à un client, la GO doit être annulée immédiatement après. L'annulation met fin à son cycle de vie.

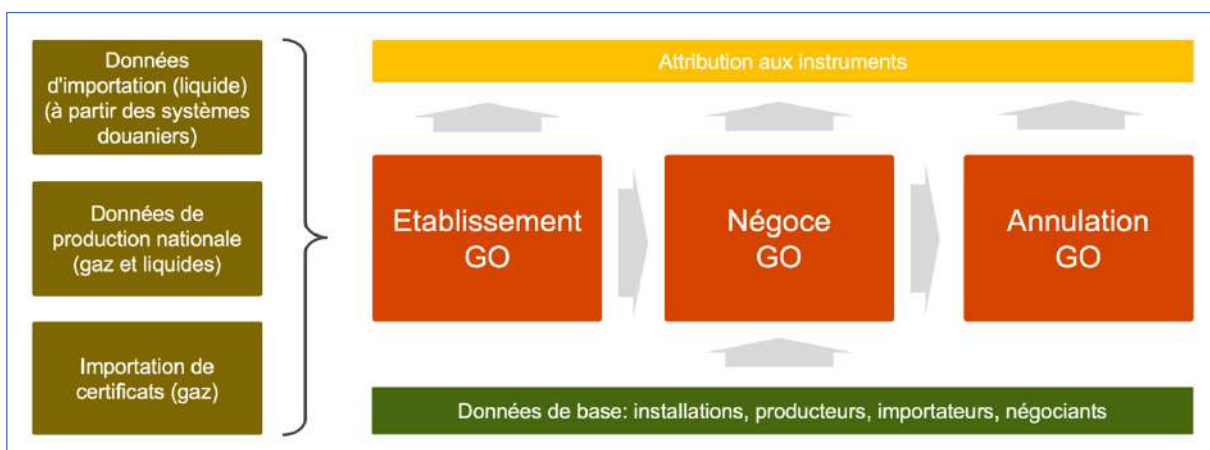


Illustration 3 : Méthodologie de base du système de GO

Tout au long du cycle de vie de la GO, il est possible d'attribuer le certificat numérique à un instrument de la politique climatique ou énergétique. Dans la plupart des cas, cette attribution d'instruments est suivie de l'annulation de la GO, car une GO n'a, dans la plupart des cas, plus de valeur écologique après l'attribution d'instruments (voir à ce sujet le chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden**. Annulation).

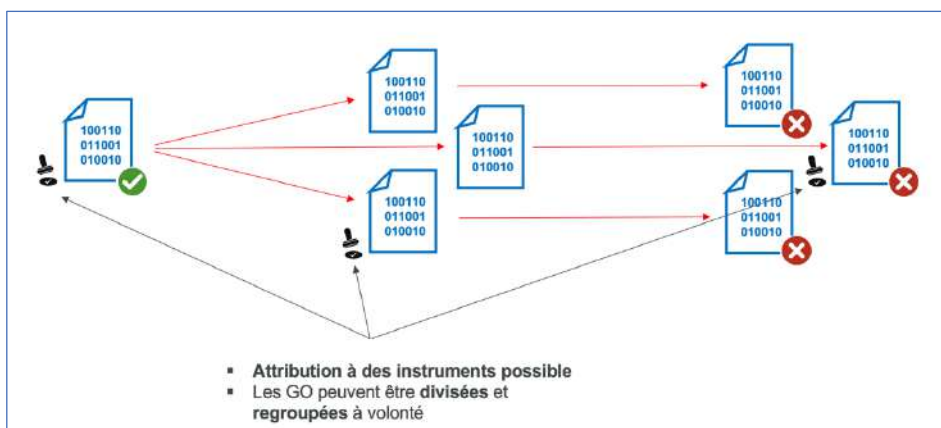


Illustration 4 : Attribution d'instruments et regroupement

2.3. Substances et certificats enregistrés dans le système de GO

La première liste ci-dessous résume les substances les plus fréquemment saisies et est suivie d'une liste complète de toutes les substances (potentiellement) traitées dans le système de GO:

Substance	Groupe
Biogaz	Gaz
Biométhane	Gaz
Hydrogène renouvelable	Hydrogène
Hydrogène non renouvelable	Hydrogène
Biodiesel FAME (ester méthylique d'acide gras)	Agents énergétiques liquides
Éthanol biogénique	Agents énergétiques liquides
Méthanol biogénique	Agents énergétiques liquides

Tableau 1 : Liste succincte des substances les plus fréquemment saisies dans le système de GO

Substance	Groupe
Biogaz	Gaz
Biométhane	Gaz
Hydrogène renouvelable	Hydrogène
Hydrogène non renouvelable	Hydrogène
Autres diesels biogéniques	Agents énergétiques liquides
Biodiesel FAME (ester méthylique d'acide gras)	Agents énergétiques liquides
Diesel biogénique HVO (huiles/grasses végétales/animales hydrogénées)	Agents énergétiques liquides
Diesel biogénique Fischer-Tropsch	Agents énergétiques liquides
Diesel biogénique pyrolyse	Agents énergétiques liquides
Diesel biogénique cotraitement	Agents énergétiques liquides
Diesel biogénique HVO cotraitement	Agents énergétiques liquides
Diesel biogénique Alcohol-to-Jet	Agents énergétiques liquides
Huiles végétales usagées recyclées	Agents énergétiques liquides

Substance	Groupe
Graisses animales	Agents énergétiques liquides
Éthanol biogénique	Agents énergétiques liquides
Méthanol biogénique	Agents énergétiques liquides
Autres carburants biogéniques pour l'aviation	Carburants pour l'aviation
Carburant biogénique pour avions HEFA (Hydroprocessed Esters and Fatty Acids)	Carburants pour l'aviation
Carburant biogénique pour avions Alcohol-to-Jet	Carburants pour l'aviation
Carburant biogénique pour avions Fischer-Tropsch	Carburants pour l'aviation
Carburant biogénique pour avions HC-HEFA (Hydroprocessed Hydrocarbons)	Carburants pour l'aviation
Carburant biogénique pour avions CHJ (Catalytic Hydrothermolysis)	Carburants pour l'aviation
Carburant biogénique pour avions HTL (Hydrothermolysis)	Carburants pour l'aviation
Carburant biogène pour avions SIP (Synthesized Iso Iso-paraffins)	Carburants pour l'aviation
Carburant biogénique pour avions cotraitement	Carburants pour l'aviation
Carburant biogénique pour avions HEFA cotraitement	Carburants pour l'aviation
Carburant biogénique pour avions pyrolyse	Carburants pour l'aviation
Carburant biogénique pour avions Power-to-Liquid	Carburants pour l'aviation
Carburant pour avions Fischer-Tropsch Power-to-Liquid	Carburants pour l'aviation
Carburant pour avions Power-to-Methanol	Carburants pour l'aviation
Carburant pour avions Sun-to-Liquid	Carburants pour l'aviation
Carburant pour avions Sun-to-Liquid thermochimique	Carburants pour l'aviation
Carburant pour avions Sun-to-Liquid Solar-Reforming+	Carburants pour l'aviation
Carburant pour avions RCF (Recycled Carbon Fuel)	Carburants pour l'aviation
Méthane Power-to-Gas	Power-to-X
Autres diesels Power-to-Liquid	Power-to-X
Diesel Fischer-Tropsch Power-to-Liquid	Power-to-X
Diesel Power-to-Methanol	Power-to-X
Autres diesels Sun-to-Liquid	Power-to-X
Diesel thermochimique Sun-to-Liquid	Power-to-X
Diesel Sun-to-Liquid Solar-Reforming+	Power-to-X
Diesel RCF (Recycled Carbon Fuel)	Power-to-X
Éthanol Power-to-Liquid	Power-to-X
Méthanol Power-to-Liquid	Power-to-X

Tableau 2 : Liste complète de toutes les substances répertoriées dans le système de GO

Explications générales sur les substances répertoriées :

- Les substances liquides peuvent se présenter sous forme séparée et sous forme de bilan de masse.

- Pour les carburants liquides renouvelables (principalement le biodiesel et le bioéthanol), tant la production nationale que l'importation doivent être enregistrées dans le système de GO.
- Pour le biogaz, la production nationale ainsi que les importations physiques (biogaz liquéfié) sont enregistrées dans le système de GO. En outre, les importations de certificats de biogaz qui remplissent les conditions correspondantes sont enregistrées dans le système de GO.
- La production de petites quantités inférieures à 20 kg/an de combustibles renouvelables et d'hydrogène non utilisé comme carburant est exclue de la saisie dans le système de GO. En outre, l'importation de carburants en tant que moyens de production dans le réservoir du véhicule ou dans un bidon de réserve ainsi que l'importation d'hydrogène dans les véhicules à piles à combustible en tant que moyens de production dans le réservoir du véhicule sont exclues.
- Si une GO (étrangère) existe déjà, la quantité importée n'est pas enregistrée dans le système de GO, mais c'est la GO qui est importée.

Explications spécifiques à l'hydrogène :

- L'hydrogène (H₂) de tous les types de production est couvert, y compris l'hydrogène fossile et même s'il n'est que potentiellement utilisable comme carburant ou combustible. Outre son utilisation comme agent énergétique, l'hydrogène peut également servir de matière première pour l'utilisation de substances (p.ex. dans l'industrie chimique ou pharmaceutique). Toutefois, tant que la destination de l'hydrogène est inconnue, il peut également être utilisé comme combustible ou carburant et doit donc être enregistré par les acteurs dans le système de GO pour combustibles et carburants. Si l'utilisation comme source d'énergie est exclue, l'exploitant de l'installation concernée ou l'importateur doit le prouver. Si des GO ont été émises pour une certaine quantité de H₂, elles doivent être annulées, même si la quantité a été vendue sous forme de matière première.
- Si l'hydrogène est injecté dans le réseau gazier suisse, il est possible de revendre, lors de la vente d'un mélange de gaz, une quantité d'hydrogène au moyen d'une GO qui dépasse la part prélevée physiquement par le client dans le réseau.

2.4. Unités et conversions

Le système de GO fonctionne en kWh. La liste ci-dessous présente les facteurs de conversion pour toutes les substances qui ne sont pas directement enregistrées en kWh (voir également le processus de saisie des données énergétiques au chapitre 5 « Émission de GO sur la base de données de production ») :

Substance	Désignation OFDF	Désignation OFDF	Facteur de conversion	Source Facteur de conversion
Bioéthanol	Éthanol renouvelable	Bioéthanol, E95	5,911 (kWh/l)	JEC
Biodiesel	Biodiesel	Biodiesel	9,125 (kWh/l)	JEC / OFAC
Biométhane	Méthane renouvelable	Biométhane	4,384 (kWh/l)	JEC
Biodiméthyl-ther			19,03 (kWh/l)	JEC
Hydrogène renouvelable	Hydrogène renouvelable	Biohydrogène	39,4 (kWh/kg)	Valeur standard

Substance	Désignation OFDF	Désignation OFDF	Facteur de conversion	Source Facteur de conversion
Hydrogène non renouvelable	Hydrogène	Hydrogène	39,4 (kWh/kg)	Valeur standard
Huiles ou graisses végétales et animales hydrogénées	Esters végétaux et animaux hydrogénés, acides gras, huiles et huiles usagées	Huiles ou graisses végétales et animales hydrogénées	9,533 (kWh/l)	JEC
Huiles végétales et animales et huiles usagées	Huiles végétales et animales et huiles végétales et animales usagées	Huiles végétales usagées recyclées, huiles alimentaires usagées recyclées	9,61 (kWh/l)	GEST 2023
Carburants pour l'aviation	Carburant pour l'aviation, kérosène	Carburant pour l'aviation, kérosène	9,5 (kWh/l)	US Federal Aviation Administration / University of Illinois Urbana-Champaign

Tableau 3 : Facteurs de conversion dans le système de GO

Les conversions du pouvoir calorifique supérieur au pouvoir calorifique inférieur pour le méthane s'effectuent avec un facteur de 0,9 ou 1,11 (du pouvoir calorifique inférieur au pouvoir calorifique supérieur).

2.5. Taxes

Les frais liés à l'utilisation du système de GO sont décrits dans un [document](#) spécifique sur le site Internet de Pronovo (y compris les exceptions). Les frais d'émission de GO à partir de l'année 2026 s'élèvent à CHF 0.135/MWh. Le tableau ci-dessous indique le montant des taxes pour l'émission de GO par unité de quantité (litres et kilogrammes).

Substance	Désignation OFDF	Facteur de conversion	Frais CHF/l	Frais CHF/kg
Bioéthanol	Éthanol renouvelable, E95	5,911 (kWh/l)	0.000798	
Biodiesel	Biodiesel	9,125 (kWh/l)	0.001232	
Biométhanol	Méthanol renouvelable	4,384 (kWh/l)	0.000592	
Biodiméthyléther		19,03 (kWh/l)	0.002569	
Hydrogène renouvelable	Hydrogène renouvelable	39,4 (kWh/kg)		0.005319
Hydrogène non renouvelable	Hydrogène	39,4 (kWh/kg)		0.005319
Huiles ou graisses végétales et animales hydrogénées	Esters végétaux et animaux hydrogénés, acides gras, huiles et huiles usagées	9,533 (kWh/l)	0.001287	
Huiles végétales et animales et huiles usagées	Huiles végétales et animales et huiles végétales et animales usagées	9,61 (kWh/l)	0.001297	
Carburants pour l'aviation	Carburant pour l'aviation, kérosène	9,5 (kWh/l)	0.001283	

Tableau 4 : Taxes par unité de quantité

2.6. Renseignements sur la GO

Le tableau ci-dessous reprend toutes les informations figurant sur la garantie d'origine :

Attribut	Obliga- toire	Facul- tatif	Remarque
La désignation du combustible ou du carburant (substance)	X		
Le type de source d'énergie (pétrole, gaz, hydrogène)	X		
La quantité de combustible ou de carburant produite (en kWh)	X		
La désignation des agents énergétiques utilisés pour produire le combustible ou carburant	X		
L'indication de la source de carbone utilisée pour la production de combustibles ou carburants à partir de sources d'énergie renouvelables autres que la biomasse	X		Si pertinent
L'indication de la période de production (pour les substances produites en Suisse)	X		
La date d'émission du certificat original (pour les certificats étrangers importés pour les gaz renouvelables ou pour les certificats de remplacement)	X		
Les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre causées par la production et l'utilisation de combustibles ou carburants	X		
Les données relatives à l'installation de production, notamment la désignation, l'emplacement, la date de mise en service, le nom et l'adresse de l'exploitant	X		Pas en cas d'importation avec bilan de masse
L'indication que le producteur a reçu une aide financière pour la production du combustible ou carburant, et dans quelle mesure	X		Si reçu
Un ou plusieurs labels		X	
Un instrument attribué		X	

Tableau 5 : Renseignements sur la GO

2.7. Validité des GO

Une GO est valable 18 mois. Pour les GO qui ont été délivrées sur la base de certificats étrangers, la durée de validité commence à courir à partir de la date d'émission du certificat étranger initial.

Les cas spéciaux de transition entre la chambre de compensation et le système de GO sont décrits dans un document spécifique intitulé « Dispositions transitoires gaz ». L'art. 80a OEna constitue la base de ce document.

3. Aperçu du système de GO (page d'accueil)

L'illustration ci-dessous montre la page d'accès au système de GO.

- Le globe (en haut à droite) permet de sélectionner les langues du système (anglais, allemand, français, italien).
- L'utilisateur actif et l'organisation active sont affichés à droite du choix de la langue. En cliquant sur les organisations, il est possible de sélectionner et modifier les paramètres de l'organisation.
- Les rubriques « Tâches » et « Notifications » sur le bord droit de l'écran indiquent les tâches actuelles de cette organisation ou informent sur les actions effectuées.
- Le menu sur le côté gauche de l'écran permet d'effectuer des actions dans le système (saisie des données énergétiques, négoce de GO etc.)



Illustration 5 : Éléments centraux de la page d'accueil

4. Données de base

4.1. Modèle de données

Les organisations peuvent être enregistrées dans le système de GO avec ou sans installations de production.

- La plupart des organisations sans installations de production sont des négociants.
- Les organisations peuvent avoir un nombre quelconque d'installations de production, y compris des installations de production qu'elles gèrent pour le compte des propriétaires dans le système de GO.
- Les installations de production sont les principales sources de GO ; les quantités d'énergie produites donnent lieu à des GO.

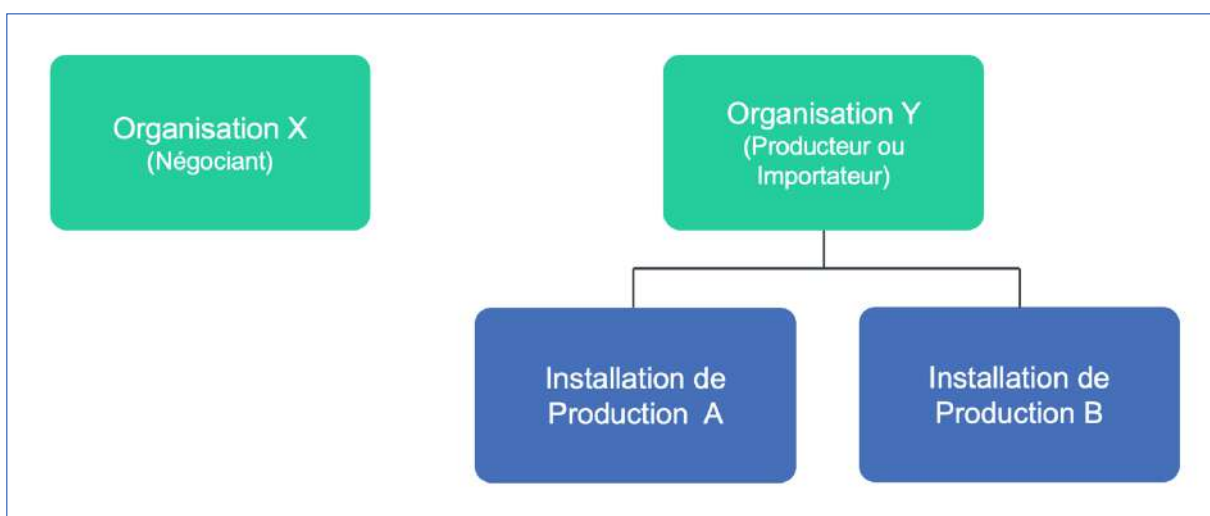


Illustration 6 : Organisations avec et sans installations de production

Cas spéciaux et exceptions :

- En cas d'importation de certificats pour les gaz renouvelables (importation virtuelle de gaz), les installations dans lesquelles les substances à la base des certificats ont été produites ne doivent pas être enregistrées dans le système de GO.
- En cas d'importation physique de substances avec bilan massique, les installations de production d'origine ne doivent pas être enregistrées dans le système de GO.

4.1.1. Acteurs et droits dans le système de GO

Le système de GO différencie les acteurs suivants :

- *Producteurs* nationaux de carburants et de combustibles renouvelables. Le terme « producteur » est utilisé dans le même sens que le terme « entreprise de production » dans la législation sur l'imposition des huiles minérales. Le système de GO utilise également en partie le terme équivalent *d'exploitant d'installation*.
- *Importateurs* de carburants et combustibles renouvelables de l'étranger vers la Suisse.
- *Importateur* de certificats de l'étranger vers la Suisse.
- *Négociants* de garanties d'origine.

- *Responsables d'instruments* (représentants de la Confédération ou des cantons) qui sont responsables d'un ou de plusieurs instruments de la politique climatique ou énergétique (p. ex. obligation de réduction, obligation de compensation, etc.).
- *Administrateurs* (collaborateurs de Pronovo), qui ont accès à tous les autres rôles.

Les acteurs ont les droits suivants :

Acteur	Droits
Producteurs (exploitants d'installation)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saisie des données énergétiques ▪ Obtention des GO sur la base des données énergétiques ▪ Négocier des GO ▪ Attribution des instruments ▪ Annulation
Négociant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Négocier des GO ▪ Attribution des instruments ▪ Annulation
Importateurs, physiques (technique = exploitants d'installations)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtention de GO pour les carburants importés physiquement ▪ Négocier des GO ▪ Attribution des instruments ▪ Annulation
Importateurs, virtuels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtention de GO pour les certificats importés ▪ Négocier des GO ▪ Attribution des instruments ▪ Annulation
Responsables des instruments	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports sur les garanties d'origine attribuées à un instrument spécifique ▪ Examen / vérification de documents
Administrateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Peuvent effectuer, adapter, annuler toutes les transactions pour tous les autres acteurs

4.2. Données de base des organisations

Ce sous-chapitre fournit des explications sur les données de base essentielles dans les paramètres de l'organisation.

- Ouvrir les paramètres des données de base des organisations : Cliquer en haut à droite sur l'organisation (ici Pronovo) puis sélectionner Paramètres de l'organisation ; le masque « Généralités » apparaît sur les « Paramètres de l'organisation (Pronovo) ».

4.2.1. Informations sur les indications figurant sur le masque « Généralités »

The screenshot shows the 'Paramètres de l'organisation (Pronovo)' interface. It features a navigation menu on the left with options like 'Page d'accueil', 'GG et transactions', 'Rapports', 'Installations', 'Utilisateurs', 'Organisations', 'Établissement GG', and 'Facturation'. The main content area is titled 'Paramètres de l'organisation (Pronovo)' and includes a breadcrumb trail: GÉNÉRALITÉS > TYPE D'ORGANISATION > SCHEMA DE NÉGOCE > CONTACT > RÉSUMÉ. The 'GÉNÉRALITÉS' section contains the following fields:

- Nom de l'organisation ***: Pronovo
- Date de début ***: 01.01.2000
- Date de fin**: jour.mois.année
- ID de l'organisation**: 58XIBCHGAJ
- Standards de l'organisation**: Energys national, Hydrogen national, Oil national
- Domaine ***: Switzerland Gas and Oil
- ID de l'organisation *** (with info icon): CHE-189.625.053
- ID de la personne physique**: (empty)
- Référence de la facture** (with info icon): (empty)
- Numéro de la commande**: (empty)
- Numéro de TVA**: CHE-189.625.053 MWST

Illustration 7 : Données de base générales des producteurs, importateurs et négociants (partie supérieure du masque)

Champ de saisie	Saisie requise
Date de début et date de fin	Aucune indication requise
ID de l'organisation	Numéro attribué automatiquement par le système
Standards de l'organisation	pré-rempli; aucune indication requise
ID de l'entreprise	IDE en Suisse (voir exemple)
ID de la personne physique	Aucune indication requise
Référence de la facture	Aucune indication requise
Numéro de la commande	Aucune indication requise
Numéro de TVA	TVA en Suisse (voir exemple)

Illustration 8 : Données de base générales des producteurs, importateurs et négociants (partie inférieure du masque)

Champ de saisie	Saisie requise
Adresse de facturation	Ne doit être indiquée que si elle est différente de l'adresse professionnelle
Bloqué	Cliquer sur «Non»
Personne physique	Cliquer sur «Non» (= personne morale)
Paramètres du compte de l'organisation	Champ facultatif : Les paramètres du compte de l'organisation définissent les directives internes de travail avec le système de GO; les acteurs sont libres de choisir leurs directives.

4.2.2. Informations sur les indications figurant sur le masque « Type d'organisation »

Illustration 9 : Données de base Type d'organisation des producteurs, importateurs et négociants

Champ de saisie	Saisie requise
Type d'organisation	Chaque organisation a toujours besoin d'au moins un type d'organisation : <ul style="list-style-type: none">▪ Exploitant d'installation = producteur ou mandataire▪ Négociant de GO = entreprises qui ne négocient que des GO dans le système et qui n'ont pas déclaré d'installations de production.▪ Organisation sans utilisateur (pertinent uniquement pour Pronovo ; ne doit pas être sélectionné)
Date de début	Date de la décision de l'OFDF (si disponible)
Date de fin	Aucune saisie nécessaire

4.2.3. Informations sur les indic. figurant sur le masque « Schéma de négoce et GO »

Les deux masques « Schéma de négoce » et « Schéma GO » sont remplis par Pronovo ; aucune indication n'est nécessaire ici.

4.2.4. Informations sur les indications figurant sur le masque « Contact »

Ce masque permet, si nécessaire, de saisir des contacts spécifiques en plus des utilisateurs du système (par exemple en cas de questions sur les factures).

4.3. Gestion des utilisateurs

Toutes les organisations sont responsables de la gestion de leurs utilisateurs. Les interlocuteurs et interlocutrices qui ont reçu une invitation de Pronovo pour s'enregistrer dans le système peuvent saisir d'autres utilisateurs et utilisatrices.

Illustration 10 : Ajout d'un utilisateur ou d'une utilisatrice

- Ajouter d'utilisateurs et d'utilisatrices : Cliquer dans le champ « Utilisateurs » dans le bandeau de menu de gauche de l'application et sélectionner « Utilisateurs de l'organisation ». La liste des utilisateurs contient tous les utilisateurs et utilisatrices enregistrés pour une organisation donnée.
- Cliquer sur « Ajouter un utilisateur » (champ en bleu).

4.3.1. Informations sur les indications figurant sur le masque « Ajouter un utilisateur »:

Champ de saisie	Saisie requise
E-mail de connexion	Cette adresse e-mail sert à l'enregistrement avec authentification à deux facteurs
Autorisation du traitement de données	Ce consentement est nécessaire pour que Pronovo puisse traiter les données personnelles d'une organisation.
Nom de l'organisation	Le champ « Nom de l'organisation » permet de relier la nouvelle utilisatrice à l'organisation.
Coordonnées téléphoniques	Les coordonnées téléphoniques (téléphone portable ou téléphone bureau) sont facultatives, mais facilitent la prise de contact avec Pronovo en cas de besoin.
Rôle	La sélection du « rôle » permet d'attribuer les droits. Si une utilisatrice nouvellement saisie doit obtenir tous les droits dans le contexte de cette organisation, cela se fait via le rôle AH Root. Tous les autres rôles sont limités par rapport à AH Root dans certains cas (pour plus de détails, voir le G-REX User Manual, page 26).

4.4. Données de base des installations de production

Les installations de production suivantes sont enregistrées dans le système de GO :

- *Installation de production suisse* de carburants et de combustibles renouvelables. En règle générale, identifié par le numéro de preuve attribué par l'OFDF (numéro EA_g = entrepositaire agréé central). Les producteurs sont responsables de la qualité des données de base de leurs installations.
- *Installation de production étrangère*, si des quantités d'énergie sont physiquement importées de cette installation (exception bilan massique). En règle générale, cette installation est identifiée par le numéro d'autorisation attribué par l'OFDF. Les importateurs sont responsables de la qualité des données de base de leurs installations.

4.4.1. Informations sur les indications figurant sur le masque « Généralités »

Illustration 11 : Installations, masque Généralités (partie supérieure)

Champ de saisie	Saisie requise
Date de début	Date de début de l'exploitation
Date de fin	Aucune saisie requise
Numéro GSRN	Est attribué automatiquement et permet d'identifier l'installation dans le contexte européen
Coordonnées	Aucune saisie requise
Réseau / Connexion au réseau	Aucune saisie requise

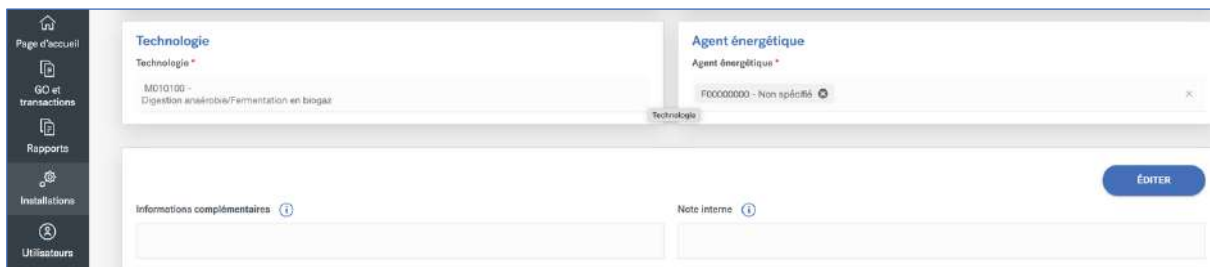


Illustration 12 : Installations, masque Généralités (partie inférieure)

Champ de saisie	Saisie requise
<p>Technologie</p>	<p>La technologie de production est indiquée par des codes de technologie. <u>Veillez vérifier que le code de technologie pré-sélectionné est correct, selon le type de technologie de production.</u> Les codes de technologie suivants sont typiquement inscrits.</p> <p>Agents énergétiques liquides</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le biodiesel EMAG (ester méthylique d'acide gras): D020100 ▪ Pour le diesel biogénique HVO (huiles et graisses végétales et animales hydrogénées): D020200 ▪ Pour l'éthanol biogénique: E020100 (fermentation d'amidon), E020200 (cellulose éthanol), E020300 (fermentation de gaz de synthèse), E020300 (à base d'algues), E020000 (autres voies de production) ▪ Pour les huiles végétales usagées recyclées: R020000 ▪ Pour le méthanol biogénique: O020100 (gazéification de la biomasse), O020200 (pyrolyse), O030000 (Power-to-Liquid) ▪ Pour le carburant biogénique pour avions HEFA: K020300 ▪ Pour le carburant pour avions Power-to-Liquid: K030000 ▪ Pour le carburant pour avions Sun-to-Liquid: K040000 ▪ Pour le carburant pour avions Recycled Carbon Fuel (RCF): K050000 <p>Agents énergétiques gazeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le biométhane (compatible pour l'injection dans le réseau): G010000 (fermentation anaérobie), G020000 (gazéification) ▪ Pour le power-to-gas méthane (compatible pour l'injection dans le réseau): G030000 (méthanisation catalytique), G040000 (méthanisation biologique) ▪ Pour le biogaz (sans injection): G010000 (fermentation anaérobie), G020000 (gazéification) <p>Hydrogène:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Électrolyse de l'eau: G170000 ▪ Électrolyse chlore-alcali: G180000 ▪ Reformage de méthane à la vapeur: G080000 ▪ Oxydation partielle: G090000 ▪ Reformage autothermique: G100000 ▪ Reformage du méthanol: G110000 ▪ Reformage de l'ammoniac: G120000 <p>Gazéification: G020000</p>
<p>Agent énergétique</p>	<p>Les agents énergétiques entrants sont enregistrés à l'aide de ce que l'on appelle des « fuel codes ». Si plusieurs agents énergétiques entrants sont utilisés, veuillez tous les saisir et communiquer la répartition</p>

Champ de saisie	Saisie requise
	<p>proportionnelle par e-mail à Pronovo (info@pronovo.ch / sujet : CC: Répartition des fuel codes. Les fuel codes suivants sont pertinents.</p> <p>Agents énergétiques renouvelables solides: Déchets urbains biogènes: F01010101 Déchets et résidus industriels biogènes: F01010201</p> <p>Biomasse forestière et de l'industrie forestière Déchets et résidus forestiers: F01010304 Déchets et résidus de l'industrie forestière: F01010306</p> <p>Biomasse agricole Fumier: F01010508 Déchets et résidus agricoles: F01010509 Déchets et résidus de l'aquaculture et de la pêche: F01010603 Biodéchets: F01010700 Boues d'épuration: F01011001 Autres Déchets et résidus organiques: F01011100</p> <p>Agents énergétiques renouvelables liquides: Déchets urbains biodégradables: F01020100 Liqueur noire: F01020200 Déchets d'huile végétale: F01020400</p> <p>Déchets et résidus organiques Non spécifié: F01020600 Déchets et résidus agricoles: F01020601 Déchets et résidus industriels biogènes: F01020602 Déchets et résidus de l'aquaculture et de la pêche: F01020603 Eaux usées: F01020604 Lisier: F01020605</p> <p>Agents énergétiques renouvelables gazeux : Gaz de décharge: F01030100 Gaz d'égout: F01030200</p>

4.4.2. Informations sur les indications figurant sur le masque « Organisation »

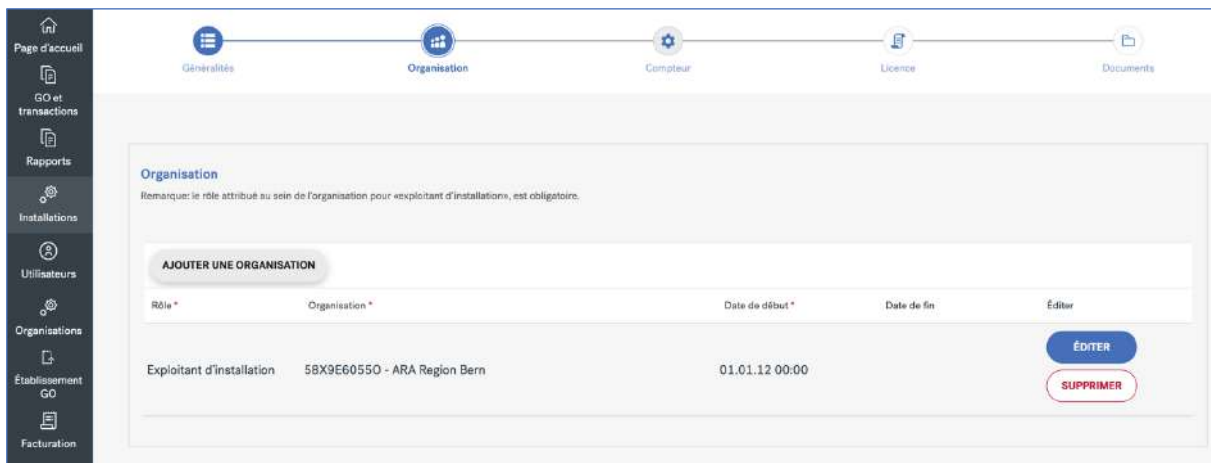


Illustration 13 : Installations, masque Organisation

Dans le masque « Organisation », le producteur ou le mandataire du producteur (PRODUCER_AUTHORIZED_REPRESENTATIVE) est enregistré comme « exploitant d'installation ».

Champ de saisie	Saisie requise
Date de début	Date de début de l'exploitation

4.4.3. Informations sur les indications figurant sur le masque « Compteur »

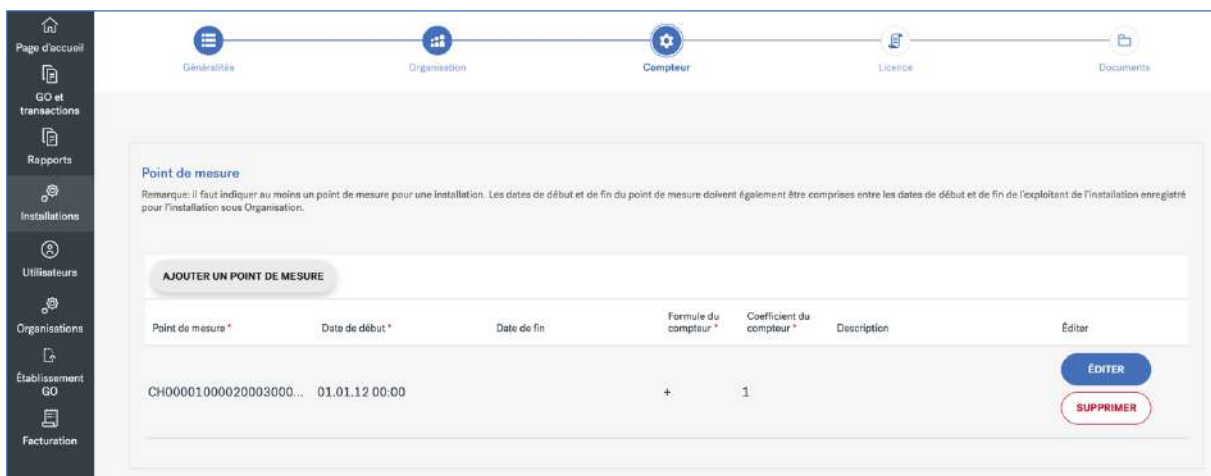


Illustration 14 : Installation, masque chiffre

Champ de saisie	Saisie requise
Désignation du point de mesure	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les producteurs de gaz suisses : La désignation du point de mesure (= point d'injection) correspond à celle de l'office de clearing ; soit saisir une nouvelle désignation du point de mesure, soit modifier la désignation du point de mesure existante. Adresse du point de mesure (numéro avec toujours la même structure) pour les producteurs suisses ▪ Pour les producteurs suisses de biodiesel ou d'huile de cuisson usagée : La désignation du point de mesure correspond au numéro ZL attribué par l'OFDF ▪ Pour les importateurs : La désignation du point de mesure correspond au numéro de preuve à 6 chiffres de l'OFDF. Chaque installation étrangère dispose de son propre numéro de preuve pour chaque substance de base. Veuillez saisir le numéro de preuve sans espace (exemple : 123456). La saisie de ce numéro est la condition préalable à la transmission automatique des données d'importation.

4.4.4. Informations sur les indications figurant sur le masque « Licence »

The screenshot shows the 'Détails de la licence' form. It has a sidebar on the left with navigation options: Page d'accueil, GO et transactions, Rapports, Installations, Utilisateurs, Organisations, and Établissement GO. The main form area contains several sections:

- Détails de la licence**: A header section with expand/collapse arrows.
- Type de licence ***: A dropdown menu with 'Sélectionner'.
- Schéma GO ***: A text input field.
- Facteur d'allocation (%) ***: A dropdown menu with 'Sélectionner'.
- Earmark ***: A dropdown menu with 'Sélectionner'.
- Description de la promotion des investissements ***: A text input field.
- Description de la promotion de la production**: A text input field.
- Date de début ***: A date picker with format 'jour,mois,année heure:minute'.
- Date de fin**: A date picker with format 'jour,mois,année heure:minute'.
- Date de mise en service ***: A date picker with format 'jour,mois,année'.
- Destinataire établissement de GO**: A section with a note: 'La somme des parts d'établissement des GO doit correspondre à 100%.' Below it is a table with columns: 'Part de l'établissement GO (%)', 'Exploitant d'installation', 'Organisation agréée', and 'Numéro de compte du destinataire'. Each column has a dropdown menu with 'Saisir le titulaire du compte ou bien l'ID du compte'.

Illustration 15 : Installation, masque Licence (partie supérieure)

Traitement des licences GO : Si les données de la licence doivent être adaptées, la licence existante doit être supprimée et une nouvelle licence GO doit être ajoutée. Les données doivent alors être saisies à nouveau.

Champ de saisie	Saisie requise
Type de licence GO	<p>Le type de licence GO définit le type d'agent énergétique produit par l'installation ; il existe trois options au choix</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Energy gas National (gaz) ▪ Hydrogen National (hydrogène) ▪ Oil National (agents énergétiques liquides)
Schéma GO	<p>Le schéma GO est rempli automatiquement dès que le type de licence GO a été sélectionné.</p>
Facteur d'allocation	<p>Le facteur d'allocation doit toujours être de 100%.</p>
Earmark	<p>Le champ « Earmark » doit permettre d'indiquer si l'installation de production a bénéficié d'une subvention publique à la production ou à l'investissement. Les champs « Description de la promotion des investissements » et « Description de la promotion de la production » restent vides.</p>
Destinataire établissement de GO	<p>Les champs sous le titre intermédiaire « Destinataire établissement de GO » ne doivent pas être vérifiés ni modifiés.</p>

4.4.6. Informations sur les «Attributs «supplémentaires» sur le masque « Licence » :

Illustration 16 : Installation, masque Licence (partie inférieure)

Champ de saisie	Saisie requise
Agent énergétique	Source de l'énergie produite
Marque de conversion	Aucune saisie nécessaire
Marque de stockage	Aucune saisie nécessaire
Type de produit	pré-rempli (source)
Capacité de production	Production annuelle maximale en kWh (ici exemple gaz); Veuillez modifier et adapter la licence
Parts de source	Aucune saisie nécessaire
Type de transmission	pré-rempli; aucune saisie nécessaire
Type de gaz (pour les installations au gaz)	Toujours méthane
Type de valeur énergétique	Pour les installations au gaz : toujours pouvoir calorifique (=combustible) supérieur (n'a pas d'influence sur l'établissement de GO)
Label	Est repris du masque Label
Émissions de gaz à effet de serre (GHG EMISSION PRODUCED)	Informations sur les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de l'utilisation de combustibles ou de carburants, conformément aux articles 29 a et 31 de la directive (UE) 2018/2001. Une valeur par défaut est proposée avec les informations disponibles chaque fois que cela est possible (voir annexe 1: Valeurs d'émission de gaz à effet de serre). Veuillez la vérifier et, le cas échéant, saisir la valeur correcte figurant dans les tableaux en annexe.
Substance	Désignation de la marchandise ; par exemple, biodiesel EMAG, biométhane, hydrogène renouvelable, diesel biogénique HVO, ...
OFDF (numéro d'identification de l'usine)	Numéro ZL de l'OFDF

Champ de saisie	Saisie requise
Carbon Source (source de carbone)	L'indication de la source de carbone est nécessaire pour la production de combustibles ou de carburants fabriqués à partir de sources d'énergie renouvelables autres que la biomasse (également les combustibles et carburants carbonés synthétiques dits renouvelables). 4 indications sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fossile ▪ Atmosphérique ▪ Biogène Pas d'indication
Option gaz Unité de comptage	Dans quelle unité le compteur est lu (Nm ³ /kWh/kg)
Injection limitée	Oui : lorsque l'injection dans le réseau de gaz en aval est régulée en quantité en fonction des caractéristiques du gaz du réseau de gaz. Non : si l'injection dans le réseau de gaz est illimitée.
Installation autonome	Oui : si l'installation n'injecte pas dans le réseau de gaz. Non : si l'installation injecte dans le réseau de gaz.

4.4.7. Label pour les installations de production

Les installations de production peuvent porter ce que l'on appelle un « label » comme signe de qualité. Le label est affiché sur la GO. Actuellement, les labels ne peuvent être ajoutés que par Pronovo.

- **naturemade star** : L'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement (VUE) signale directement à Pronovo les installations de production qui peuvent porter ce label. Pronovo labellise ainsi toutes les installations autorisées (sans que les producteurs aient à intervenir. Selon les directives du VUE, seul un certain pourcentage de la quantité d'énergie injectée est labellisé à chaque fois. Pronovo reçoit ces informations directement du VUE.

5. Émission de GO sur la base de données de production

Les agents énergétiques gazeux et liquides produits en Suisse doivent être enregistrés dans le système de GO.

- La déclaration des données de production doit être effectuée au moins une fois par mois, au plus tard le 6^e jour calendaire du mois suivant (exceptions : voir les chapitres 5.4 et 5.5).
- Pronovo vérifie les données énergétiques saisies et les valide (comme garanties d'origine)
- Pronovo transmet chaque mois les données de production à l'OFAC.
- Il est possible de transmettre automatiquement des GO à un destinataire spécifique à partir de données de production. Voir à ce sujet le chapitre 7.1 (transferts automatiques).

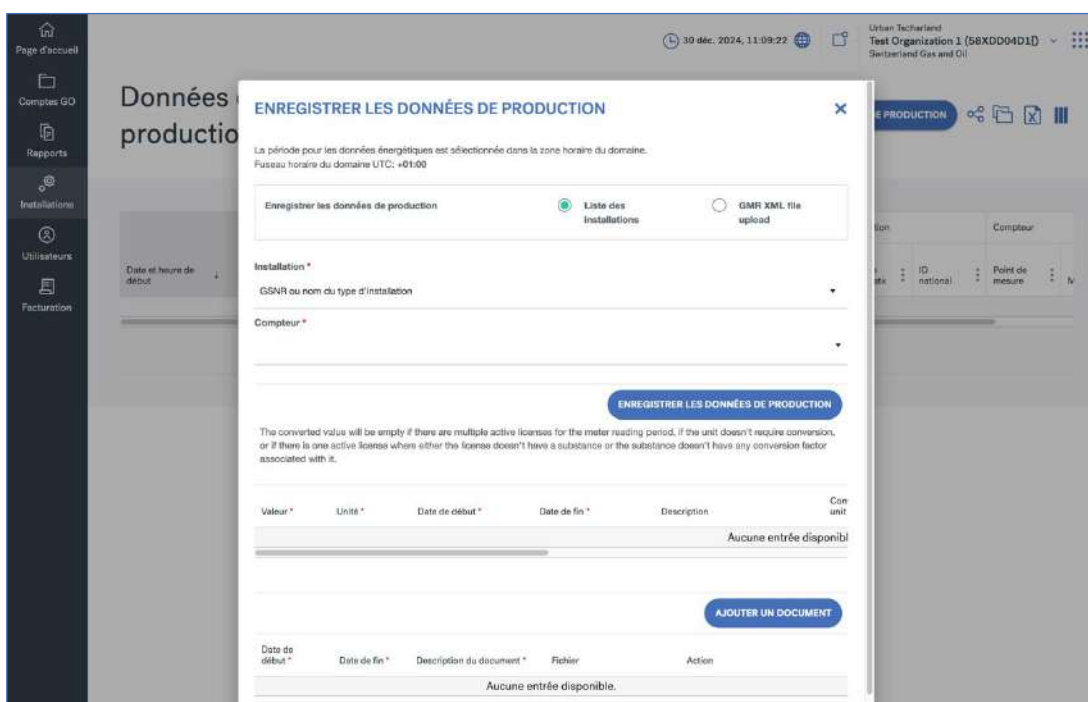


Illustration 17 : Ajouter des données énergétiques

Les producteurs peuvent ajouter des données énergétiques comme suit:

Sélection	Description
Installations -> Données énergétiques -> Ajouter des données énergétiques	Le masque « Ajouter des données énergétiques » apparaît; les données énergétiques sont toujours ajoutées par une installation (à choisir dans la liste des installations).
Installation	Champ de sélection avec toutes les installations de l'organisation actuelle ; le compteur est repris (s'il existe) des données de base de l'organisation
Ajouter des données énergétiques	La quantité d'énergie produite peut être saisie dans le champ « Valeur ». Les unités de saisie pour les principales substances sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Biogaz = kWh ▪ Biodiesel = L ▪ Hydrogène = kg
Date de début et date de fin	Correspondant à la période de production
Ajouter un document	Pour les agents énergétiques liquides produits en Suisse, le formulaire 45.25 de l'OFAC (et ses éventuelles annexes) doit être téléchargé (voir à ce sujet le chapitre 5.2 « Agents énergétiques liquides »).

5.1. Agents énergétiques gazeux

Les données sont directement indiquées en kWh. En cas de saisie dans d'autres unités (p.ex. en kg), le message d'erreur « Échec de la saisie des données énergétiques » apparaît.

Pour les installations qui injectent la totalité de leur production de gaz, saisir la production nette mesurée au point d'injection. Si la totalité de la production de gaz est livrée à une station-service, la production nette est également à saisir. Pour pouvoir saisir la production nette, la mesure doit être effectuée au point d'injection dans le réseau. L'OFAC détermine le point d'injection lors de la production de carburants renouvelables, mais aussi lors de l'injection de gaz renouvelables liquéfiés importés.

Détermination de la quantité de gaz injectée en kWh (valeur calorifique): Le volume de gaz injecté (en mètres cubes normalisés) est multiplié par la teneur en méthane et multiplié par le pouvoir calorifique supérieur du méthane ($H_{o,n} = 11,06 \text{ [kWh/Nm}^3\text{]}$) selon la formule suivante:

$$Eingespeiste \text{ Biogasenergie [kWh}_{H_2O}] = Eingespeistes \text{ Biogasvolumen [Nm}^3] \times H_{o,n} \text{ CH}_4 \left[\frac{\text{kWh}}{\text{Nm}^3} \right] \times \text{Methangehalt [\%]}$$

Les installations doivent satisfaire aux exigences techniques de sécurité ainsi qu'aux exigences relatives aux équipements de mesure. Les exigences et les directives de la Société suisse de l'industrie de l'eau, du gaz et de la chaleur (SSIGE), en particulier la directive SSIGE G13, s'appliquent (voir annexe).

Pour les installations qui consomment une partie de la production sur place ou qui la transforment en chaleur ou en électricité, saisir la production brute.

Il est possible de saisir les données énergétiques pour le compte d'un producteur. Dans un tel cas, Pronovo nécessite la « Procuration pour les exploitants d'installations suppléants dans le système de garanties d'origine pour les carburants et les combustibles renouvelables » dûment remplie et signée. Le formulaire se trouve sur le site web de Pronovo.

Pronovo transmet mensuellement les données de production saisies (en kg) à l'OFAC, sous forme de déclaration dite de production (M) et de déclaration fiscale (S).

5.2. Agents énergétiques liquides

Les données sont déclarées en litres (L). Les litres saisis sont automatiquement convertis en kWh. Pour les facteurs de conversion, voir le chapitre 2.4 (unités et conversions). Si les données sont saisies dans d'autres unités (p.ex. en kWh), le message d'erreur « Échec de la saisie des données énergétiques » apparaît.

Pronovo transmet mensuellement à l'OFAC les données de production saisies pour les sources d'énergie liquides, sous forme de déclaration de production (M) et de déclaration fiscale (S).

Important : Pronovo transmet chaque mois à l'OFAC non seulement les quantités produites, mais aussi toutes les autres données en rapport avec la déclaration périodique / déclaration fiscale périodique pour les biocarburants provenant d'établissements de fabrication. Les producteurs suisses sont donc priés de télécharger le formulaire 45.25 et ses éventuelles annexes au format PDF lors de la déclaration mensuelle de leurs données énergétiques.

5.3. Hydrogène

Les données sont communiquées en kilogrammes (kg). Les quantités saisies sont converties en kWh. Pour les facteurs de conversion, voir le chapitre 2.4 (unités et conversions). Si les données sont saisies dans d'autres unités (p.ex. en kWh), le message d'erreur « Échec de la saisie des données énergétiques » apparaît.

La déclaration de données est effectuée pour les quantités distribuées et non pour les quantités effectivement produites, si ces deux valeurs diffèrent. En cas de consommation sur place, la quantité utilisée doit être saisie.

Pronovo transmet chaque mois les données de production d'hydrogène biogène saisies à l'OFAC (déclaration de production (M) et déclaration fiscale (S) si l'installation de production a été autorisée par l'OFAC).

5.4. Déclaration annuelle en cas de consommation sur place

Si la quantité d'énergie produite est transformée sur place, c'est-à-dire sur le lieu de production (p.ex. dans une station d'épuration des eaux usées ou une ferme), en chaleur ou en électricité (typiquement comme agent énergétique dans des installations de cogénération), une déclaration annuelle suffit. Cette méthode allège les contraintes pour les acteurs qui ne vendent pas les GO.

En cas de saisie annuelle, les données doivent être communiquées avant la fin du mois de février de l'année suivante.

5.5. Déclaration annuelle de données thermiques

Tous les producteurs de biogaz doivent déclarer chaque année à Pronovo la totalité de la chaleur produite sur le site à partir du biogaz. Jusqu'à la mise en service du système de GO, ces données étaient collectées par l'OFEN au moyen d'une enquête séparée. Les producteurs qui n'injectent pas la totalité du biogaz qu'ils produisent dans le réseau de gaz ou qui ne le vendent pas intégralement à une station-service doivent déclarer la puissance du combustible (par rapport au pouvoir calorifique Hi) ainsi que la puissance nominale électrique et thermique installée.

Au courant de 2025, Pronovo prendra contact avec les exploitants des installations concernées afin de les informer de la procédure à suivre pour cette déclaration.

6. Émission de GO sur la base de données d'importation

Le système de GO fait la distinction entre l'importation physique de carburants et combustibles renouvelables et l'importation de certificats dans le domaine du gaz.

Les deux types d'importation sont décrits ci-après dans des sous-chapitres séparés.

6.1. Bases légales (révision de la loi sur le CO₂)

La révision de la loi sur le CO₂ adoptée par le Parlement le 15 mars 2024 a également entraîné la révision de l'article 35d de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). La mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables produits à partir de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, ainsi que de combustibles et carburants qui concurrencent directement la production de denrées alimentaires, est interdite. De plus, la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables est liée au respect d'exigences écologiques. Par ailleurs, l'article donne au Conseil fédéral la compétence de fixer des exigences écologiques également pour la mise sur le marché de combustibles et carburants à faible taux d'émission.

6.1.1. Exécution de la mise sur le marché

Si un carburant renouvelable bénéficie d'une autorisation de l'OFDF pour l'allégement fiscal selon la Limpmin, les exigences relatives à la mise sur le marché sont remplies et une autorisation de l'OFEV pour la mise sur le marché est automatiquement délivrée.

Si un combustible ou un carburant renouvelable / à faible taux d'émission est mis sur le marché sans allégement fiscal, l'autorisation de mise sur le marché doit être demandée au préalable à l'OFEV. Les détails sont réglés dans l'ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC). Les principales possibilités sont les suivantes:

- Demande au cas par cas avec les documents correspondants (art. 4 et annexe 2 OMCC)
- Demande de mise sur le marché d'un combustible ou d'un carburant renouvelable fabriqué à partir de déchets ou de résidus de production biogènes figurant sur la liste positive de la Direction générale des douanes et produit selon l'état de la technique (procédure simplifiée).
- Demande de mise sur le marché de combustibles ou carburants renouvelables ou à faible taux d'émission faisant l'objet d'un bilan massique, pour lesquels il existe un certificat valable et des documents d'accompagnement selon l'annexe 1 OMCC (art. 3. al. 5 let. c).

De plus amples informations concernant la mise sur le marché ainsi que les formulaires de demande sont disponibles sur le site Internet de l'OFEV.

6.2. Importation physique

En cas d'importation physique de carburants ou de combustibles renouvelables (et également d'hydrogène), les données d'importation de l'OFAC servent toujours de base à l'émission de GO.

6.2.1. Importation avec numéro de preuve (séparé)

Source	Aperçu du processus
OFAC (systèmes d'importation) Importations séparées, importées avec une preuve de l'OFAC	<p>L'OFAC accorde sur demande un allègement fiscal pour les carburants biogéniques. Toutes les voies d'importation autorisées par l'OFDF reçoivent un numéro de preuve par voie d'importation et par installation de production étrangère autorisée. Toutes les substances importées par le biais de ce numéro de preuve de l'OFAC sont importées quotidiennement dans le système de GO via une interface.</p> <p>Les données d'importation de l'OFAC sont versionnées. La version 1 est en principe utilisée ; en cas de modifications ou de nouvelles versions, Pronovo corrige les GO si nécessaire.</p>
OFAC (systèmes d'importation) Importations séparées, importées avec une preuve de l'OFEV	<p>Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC) depuis le 1^{er} novembre 2025, les carburants ou combustibles renouvelables devront disposer d'une autorisation de mise sur le.</p> <p>Tous les importateurs autorisés par l'OFEV reçoivent un numéro d'autorisation par voie d'importation et par installation de production. Toutes les substances importées via ce numéro d'autorisation de l'OFEV sont introduites quotidiennement dans le système de GO via une interface.</p> <p>De plus amples informations à propos de la mise sur le marché ainsi que les formulaires de demande sont disponibles sur le site de l'OFEV¹. Les données d'importation de l'OFAC sont versionnées. La version 1 est en principe utilisée ; en cas de modifications ou de nouvelles versions, Pronovo corrige les GO si nécessaire.</p>

Les importateurs reçoivent une tâche (affichage sur le dashboard/tableau de bord) en cas d'importations en provenance d'une installation de production qui leur a été attribuée. Ils peuvent vérifier les données d'importation introduites dans le système de GO :

- Est-il possible d'identifier l'importation à l'aide du numéro de déclaration en douane?
- La quantité importée est-elle exacte ? («Quantité supplémentaire»)
- La date d'importation est-elle exacte ?

Si les données introduites sont exactes, l'importateur peut accepter les données et il reçoit la quantité correspondante de GO. Si les données sont erronées, il peut les refuser, en indiquant le motif. Si des données erronées ont déjà été acceptées, veuillez prendre contact avec le service clientèle de Pronovo.

Il est possible de transmettre automatiquement des GO à un destinataire spécifique à partir de données d'importation. Voir à ce sujet le chapitre 7.1 (transferts automatiques).

¹ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home.html>

6.2.2. Importation avec numéro de preuve (bilan de masse)

Dans le cas d'une importation avec bilan massique, l'installation de production n'a pas besoin d'être enregistrée dans le système de GO. L'importateur peut saisir directement les quantités importées dans le système.

Source	Aperçu du processus
<p>OFAC (systèmes d'importation) Importations faisant l'objet d'un bilan de masse, importées avec un justificatif de l'OFEV</p>	<p>Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC) depuis le 1^{er} novembre 2025, les carburants ou combustibles renouvelables devront disposer d'une autorisation de mise sur le marché. Tous les importateurs reçoivent un numéro d'autorisation pour leurs importations autorisées.</p> <p>De plus amples informations à propos de la mise sur le marché ainsi que les formulaires de demande sont disponibles sur le site de l'OFEV².</p> <p>Les importateurs doivent saisir eux-mêmes les importations faisant l'objet d'un bilan de masse dans le système de GO et télécharger dans un délai de 30 jours ce que l'on appelle une preuve de durabilité (Proof of Sustainability, PoS) comme justificatif. En outre, une copie de la déclaration de douane doit être téléchargée.</p> <p>Pronovo compare les données saisies avec les données d'importation reçues de l'OFAC, vérifie le PoS et libère les GO correspondantes après un contrôle réussi.</p>

Les masques suivants permettent de visualiser le processus d'émission de la GO sur la base d'une importation avec bilan massique.

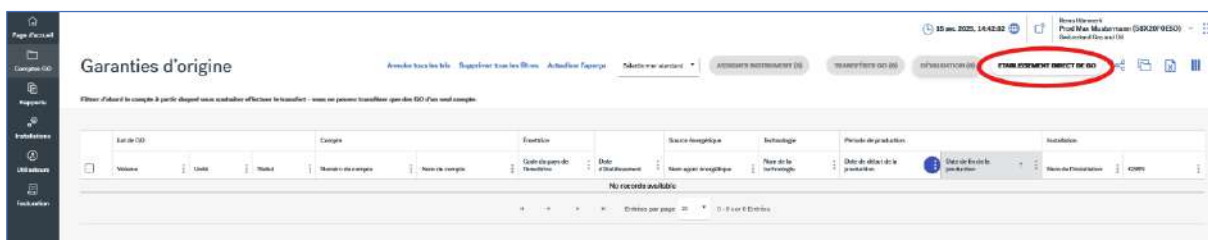


Illustration18: Début du processus Émission importation avec bilan massique

Tout d'abord, les données requises pour l'importation avec bilan massique doivent être saisies dans le système (voir l'illustration ci-dessous); ensuite, un PoS doit être téléchargé comme justificatif de l'importation (voir les illustrations Illustration 20: téléchargement d'un PoS comme justificatif pour l'importation avec bilan de masse et Illustration 21: téléchargement de documents pour l'importation avec bilan de masse).

² <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home.html>

Etablissement direct de GO

PRODUCTION DETAILS

Choix de début de la production * Date de fin de la production * Technologie *

pour: mois année jour: mois année Sélectionner

Agent énergétique *

Sélectionner

VOLUME CONVERTER

PRODUCTION VOLUME

Quantité * Unité *

L/Mh

DÉTAILS DE LA TRANSACTION

Type de transaction * Activating account number Date d'établissement des GO

ISSUING_WITH_DIRECT_CEL... Sélectionner jour: mois année

PRODUCTION DETAIL DETAILS

Nom de l'installation de production * coordonnées Y (CH190) Coordonnées X (CH190)

Code postale Lieu Pays *

Sélectionner

DÉTAILS DE LA LICENCE

Type de licence * Schéma de négociation * Date de mise en service *

CH_ENERGYGAS_NATIONAL Energygas national:GO 15.04.2025

Earmark * Description de la promotion des investissements * Description de l'encouragement à la production *

Sélectionner

Champ obligatoire

Attributs *

Type de valeur énergétique Capacité de production de gaz 8 plusieurs sélectionnées

Note: Only valid license type attribute's that are issuable can be selected

Name	Valeur
Type de valeur énergétique *	supérieure
Capacité de production de gaz (kW) *	
Marque de conversion *	COI pas de conversion
Type de transmission *	2 Transféré sur un réseau de distribution ou de transport
Type d'agent énergétique *	Gas
Type de gaz *	Y0101 méthane
Type de produit *	Source
Marque de stockage *	
Substance *	
Émissions de gaz à effet de serre produites (Kg CO2eq/MWh)	

ANNULER AFFICHER

Illustration19: Champs à remplir lors d'une importation avec bilan massique

Page d'accueil Complex GO Reports Informations Utilisateurs Facturation

19 avr. 2025, 15:58:30 Beno Hüsler Prod Max Mustermann (56X20F0E50) Subdomain: Gas and GO

Annuler tous les filtres Actualiser l'aperçu 15.01.2025 - 15.04.2025

Nombre de la transaction	Transaction créée le	Transaction acceptée	Date limite	Description de la transaction	Type de transaction	Status	Volume	Unité	Standard	Expéditeur	Destinataire	Transaction approval organisation
20230415000000...	15.04.25 15:57	15.04.25 15:57		ISSUING WITH DIRECT_CERIFICAL E CREATION REC... UEST		Chargement d'un document de transaction en attente	20 500 kWh	CH_ENERG...		Prod Max Mustermann	764011376100... CH GAS	Prod Max Mustermann

Illustration 20: Téléchargement d'un PoS comme justificatif pour l'importation avec bilan massique

PRONOVO

19 avr. 2025, 15:58:30 Beno Hüsler Prod Max Mustermann (56X20F0E50) Subdomain: Gas and GO

Transactions

Détails de la transaction

Détails de la transaction

Nom de l'installation: ISSUING WITH DIRECT_CERIFICAL E CREATION REC... UEST

Statut: Chargement d'un document de transaction en attente

Expéditeur: Prod Max Mustermann

Destinataire: Prod Max Mustermann

Volume: 20 500 kWh

Unité: CH_ENERG...

Standard: CH_GAS

Expéditeur: Prod Max Mustermann

Destinataire: Prod Max Mustermann

Transaction approval organisation: Prod Max Mustermann

Télécharger les documents

ANNULER LES DOCUMENTS

Illustration 21: Téléchargement de documents Importation avec bilan massique

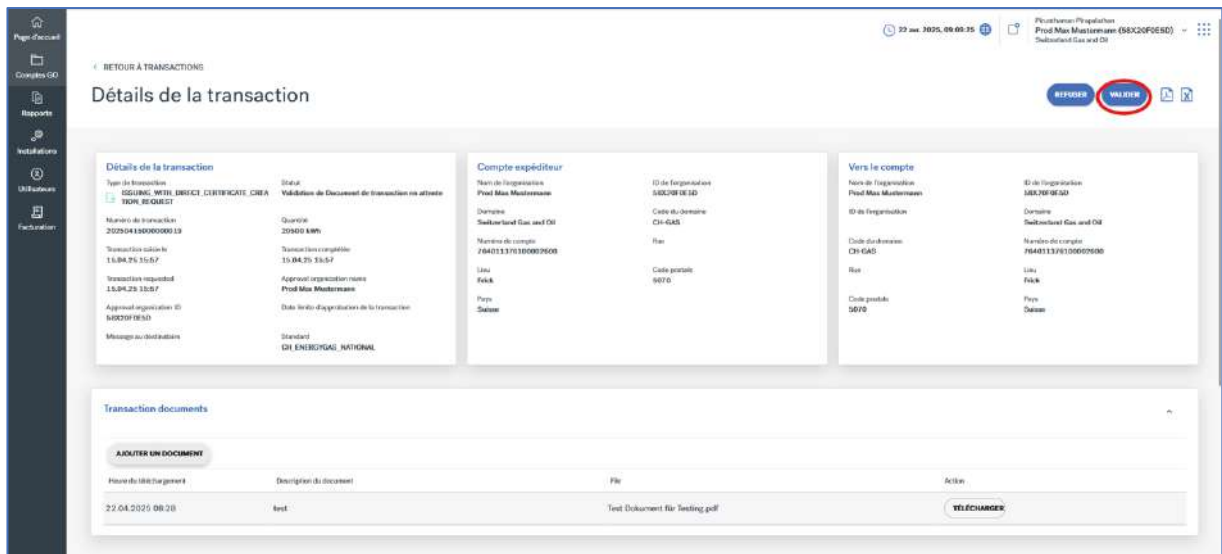


Illustration 22: Validation de la transaction

Après la validation de la transaction par l'acteur, Pronovo vérifie les données d'importation et le justificatif de documentation et valide la GO si tout est OK.

Les importateurs sont tenus d'enregistrer dans le système de GO **toutes** les importations de combustibles et carburants renouvelables et à faible taux d'émission faisant l'objet d'un bilan massique.

Pronovo vérifie les aspects suivants pour les importations faisant l'objet d'un bilan de masse et soumises à un PoS:

- Le PoS doit être conforme à l'autorisation de l'OFEV.
- Le combustible ou carburant renouvelable a été produit à partir de déchets biogéniques ou de résidus de production énumérés à l'annexe IX de la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001.
- L'importateur doit correspondre à l'importateur OFAC (selon le numéro de preuve OFEV).
- La quantité sur le PoS doit correspondre à la quantité d'importation de l'OFAC.
- Les codes T et F (codes de technologie et sources d'énergie) selon la liste du chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** doivent être corrects.

6.2.3. Importation sans numéro de preuve

Il est possible que des substances séparées (p.ex. hydrogène fossile) ou des substances à bilan de masse (p.ex. SAF avant l'entrée en vigueur de l'OMCC) soient importées en Suisse sans numéro de preuve de l'OFAC ou de l'OFEV.

La condition préalable à l'émission de GO à partir de telles importations est la communication préalable des numéros de tarif d'importation à Pronovo, afin que Pronovo puisse s'assurer que les données d'importation ont été incluses dans les déclarations de données quotidiennes de l'OFAC pour la plausibilisation des données.

Source	Aperçu du processus
OFAC (systèmes d'importation)	<p>Si l'importation concerne de l'hydrogène fossile, il n'est pas nécessaire de télécharger des justificatifs en lien avec le respect des exigences écologiques.</p> <p>Seule la déclaration de douane doit être téléchargée pour que Pronovo puisse comparer les quantités d'énergie saisies avec les données d'importation.</p> <p>Pronovo compare les données saisies avec les données d'importation reçues de l'OFAC, vérifie le POS et libère les GO correspondantes après un contrôle réussi.</p>

6.3. Importation de certificats de gaz

Il est possible d'importer des certificats de gaz indépendamment de l'importation physique de la quantité de gaz correspondante. En règle générale, ces certificats ne peuvent être imputés à aucun instrument en Suisse. Les exceptions à cette règle sont régies par l'article 15, alinéa 3, ou l'article 31, alinéa 5, de la loi sur le CO₂ et par les dispositions d'exécution correspondantes figurant aux articles 92d à 92f de l'ordonnance sur le CO₂.

Source	Aperçu du processus
ERGaR	Une importation via ERGaR est possible depuis mars 2025. Le processus est décrit ci-dessous.
AIB	Une importation par le biais d'AIB sera probablement possible au 2 ^e trimestre 2025 ; la description du processus suivra ultérieurement
Certificats provenant de pays sans registre ou sans connexion à ERGaR/AIB	<p>Une importation « Ex Domain Cancellation » ou au moyen d'un PoS sera probablement possible à partir d'avril 2025.</p> <p>Les informations suivantes doivent au moins être indiquées sur l'Ex Domain Cancellation Statement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Importateur • Pays de destination (ici: Suisse) • Preuve du respect des exigences écologiques (ou référence au chapitre correspondant); soit sur le statement, soit en tant que document séparé <p>Voir également la «Directive relative aux systèmes de certification agréés» en annexe du présent document</p>
Émission de GO de pays sans registre	Une importation depuis ces pays est possible via dena

- Les importateurs de certificats étrangers de gaz renouvelables doivent les saisir dans le système de GO. L'importateur doit être enregistré dans le système pour pouvoir satisfaire à cette obligation.
- La base pour l'importation de certificats pour gaz renouvelables sont les certificats de registres étrangers reconnus (pour les Guarantees of Origin (GO) ou les Certificates of Origin (CoO)). Ce type de certificat est utilisé vis-à-vis de consommateurs finaux et prouve que tout double comptage commercial est exclu.

- Pour les pays ne disposant pas de tels registres, il est possible que Pronovo émette une GO de remplacement. Dans ce cas, il incombe à l'importateur de prouver que le double comptage commercial est exclu.
- Les substances sur lesquelles reposent les certificats importés doivent répondre à des exigences écologiques. Les systèmes de certification doivent être utilisés comme justificatifs conformément à la directive de l'OFEN «Systèmes de certification agréés pour les certificats étrangers de gaz renouvelable» (voir annexe 3). Les preuves de durabilité (PoS) le permettent. Les PoS pour les gaz renouvelables ne permettent pas de démontrer que le double comptage commercial est exclu. Les importateurs de certificats étrangers de gaz renouvelable doivent télécharger ces justificatifs dans le système de GO s'ils ne figurent pas déjà sur le certificat de gaz renouvelable.
- L'importation de certificats n'est possible que pour les gaz renouvelables qui ont été injectés dans le réseau gazier européen. Cette information est généralement présente sur les certificats étrangers importés. Dans le cas contraire, les importateurs doivent le prouver.

6.3.1. Importation de certificats de gaz via ERGaR

Lors de l'importation de certificats de gaz via l'interface de l'ERGaR, les points suivants doivent être pris en compte:

1. Le négociant (détenteur du certificat) fait une demande de transfert de certificat à Pronovo via le registre d'origine via ERGaR. Si le certificat ne mentionne pas que la substance a été fabriquée à partir de déchets et de résidus de production, un e-mail doit être envoyé à bt@pronovo.ch en même temps que la demande ERGaR. Cet e-mail doit contenir un document complémentaire qui confirme que, pour l'importation demandée, le biogaz a été produit à partir de déchets et de résidus de production. Ce document supplémentaire peut être un PoS, mais la preuve peut également être apportée conformément à un standard/label de qualité tel que décrit dans la directive susmentionnée (Green Methane Standard du TÜV Süd ou Naturemade star). **L'objet de l'e-mail doit être structuré de la manière suivante (pour que Pronovo puisse attribuer l'e-mail): Importation ERGaR AAAAMMJJ Quantité importée en MWh.**
2. Pronovo vérifie les informations figurant sur le certificat et (si nécessaire) sur le document supplémentaire et autorise l'importation si les exigences sont remplies.
3. L'ERGaR annule le certificat d'origine étranger et envoie les informations relatives au transfert du certificat.
4. Pronovo émet des GO sur la base des informations fournies par ERGaR.

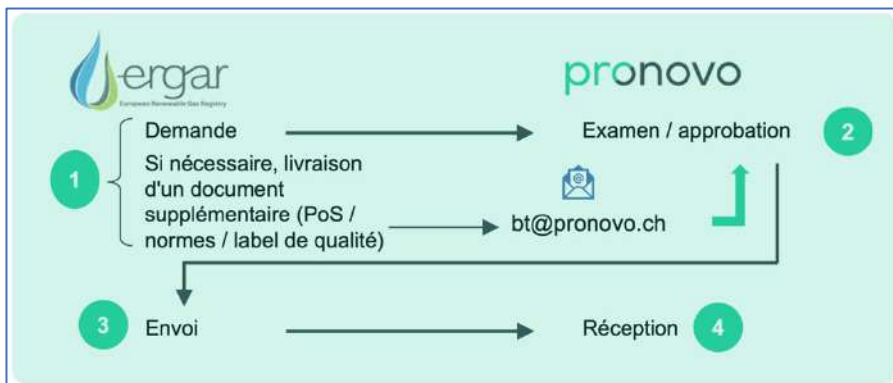


Illustration23: Processus d'importation des certificats de gaz via ERGaR

Selon les déclarations d'ERGaR, il faut compter environ dix jours entre la demande et l'enregistrement dans le système suisse des GO.

6.3.2. Importation de certificats de gaz par l'intermédiaire de l'AIB

Partie 1: Processus général d'acquisition de certificats internationaux (certificats EECS)

L'acteur du marché étranger envoie les GO de gaz via le hub de l'AIB au système GO-CC de Pronovo. Avant l'importation dans le système CC, le hub de l'AIB vérifie s'il s'agit de Fuel Codes selon le [Fact Sheet 5 de l'AIB](#). Pour les Fuel Codes selon le Fact Sheet 5, les GO sont importées dans le système CC pour vérification, pour ceux pour qui ce n'est pas le cas, le transfert est automatiquement refusé par le hub de l'AIB. En cas de vérification réussie du Fuel Code, l'acteur enregistré dans le système CC de Pronovo reçoit une notification sur sa page d'accueil du système (vérification du Fuel Code validée par l'AIB Hub), l'invitant à vérifier l'importation. Dès qu'il confirme le transfert, les GO sont transférées sur son compte. Si la livraison ne correspond pas aux GO commandées et que le destinataire refuse le transfert, le transfert via le hub de l'AIB est rejeté et les GO restent sur le compte de l'émetteur.

Partie 2: Vérification du respect des exigences écologiques

1^{re} phase: Réglementation transitoire pour l'importation en provenance de pays membres de l'AIB avec connexion au hub

Pour la période allant de novembre 2025 à décembre 2026 inclus, le régime transitoire suivant s'applique à l'importation de garanties d'origine (GO) en provenance de tous les pays membres de l'AIB connectés au hub de l'AIB:

•Admissibilité des Fuel Codes:

au cours de cette période, les importations sont autorisées avec tous les Fuel Codes, à condition qu'il puisse être prouvé que la matière première utilisée est un déchet ou une substance résiduaire.

•Deux variantes de garanties:

1. Fuel Codes selon la directive de l'OFEN «Systèmes de certification admis pour les certificats étrangers pour du gaz renouvelable» (annexe 3 du manuel):

aucune garantie supplémentaire n'est requise pour les Fuel Codes figurant dans le manuel (annexe 3).

- **Dans ce cas, les GO importées peuvent être utilisées immédiatement.**

2. Fuel Codes non listés:

pour les Fuel Codes qui ne sont **pas** listés dans le manuel, il faut une garantie supplémentaire, autorisée par la directive OFEN susmentionnée. Celle-ci peut par exemple se faire par le biais d'une **preuve de durabilité (PoS)**, d'une **certification Naturemade** ou d'une attestation comparable.

Délai pour les garanties:

la garantie supplémentaire requise doit être envoyée à Pronovo via bt@pronovo.ch **dans les cinq (5) jours civils suivant l'importation.**

Conséquences en cas d'absence de garantie:

si la garantie n'est pas transmise dans le délai susmentionné, le/la bénéficiaire des GO est prié(e) de prendre contact avec Pronovo. Aucune autre action ne doit être entreprise dans le système avant la réception et la vérification de la garantie.

Cette réglementation sert de **solution transitoire temporaire** afin de simplifier le processus d'importation via l'AIB Hub et d'accorder aux importateurs suffisamment de temps pour se préparer à la deuxième phase. En raison de l'augmentation de la charge de travail de toutes

les parties, cette réglementation est **limitée dans le temps** et ne peut **être prolongée au-delà de décembre 2026**.

2^e phase: processus d'importation définitif à partir de janvier 2027

À partir du **1^{er} janvier 2027**, les directives suivantes s'appliqueront:

- seuls les Fuel Codes explicitement mentionnés dans le manuel (directive OFEN à l'annexe 3) sont autorisés.
- Les importateurs doivent veiller à ce que les exploitantes et exploitants des installations de production obtiennent un Fuel Code correspondant dans le registre étranger concerné. L'importation de GO ne présentant pas le Fuel Code correspondant est techniquement empêchée.
- Pronovo n'effectue **plus de contrôles supplémentaires** lors de cette phase finale. Les importations/transferts sont traités automatiquement dans le système en quelques minutes.

7. Échange et transfert de garanties d'origine

Une GO peut être transférée (transmise) autant de fois que nécessaire. Le menu de sélection situé à gauche de l'écran sur le masque « Garanties d'origine » permet de sélectionner un ensemble de GO (voir illustration ci-dessous).

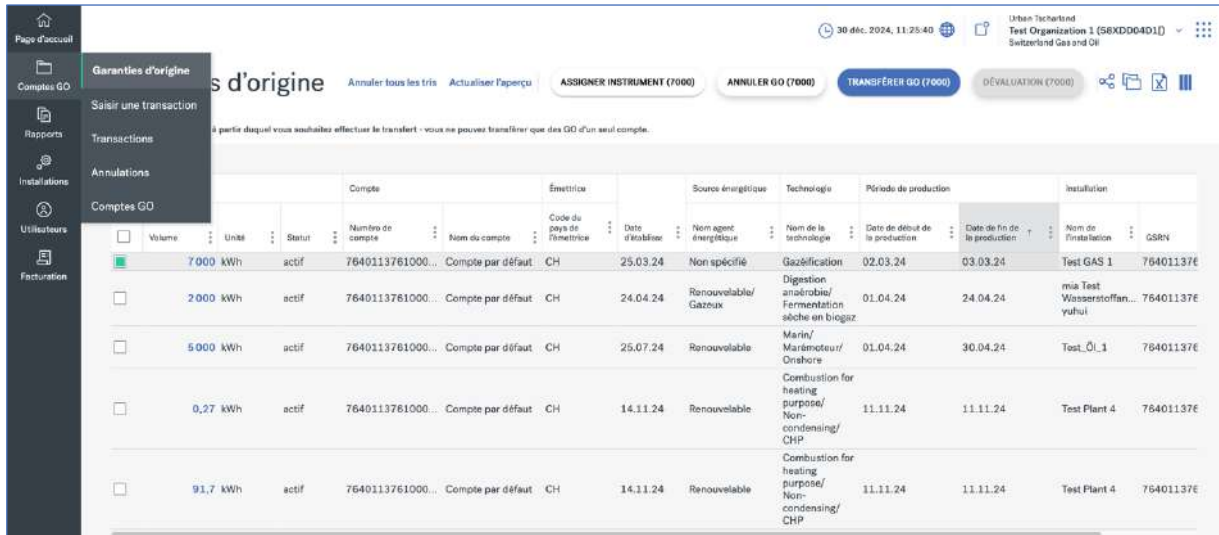


Illustration 24 : Transfert de GO

Après avoir activé le transfert de GO (en haut à droite), le masque détaillé apparaît. Il est possible de transférer la totalité du groupe de GO ou seulement une partie ; la saisie correspondante s'effectue dans la quantité. Le bénéficiaire de la GO peut être sélectionné dans la liste des bénéficiaires. La liste des bénéficiaires contient tous les acteurs ayant le même type de source d'énergie et auxquels il est possible d'effectuer un transfert.

Au cours des premiers mois d'exploitation, il est possible qu'un bénéficiaire souhaité ne se soit pas encore enregistré dans le système suisse de GO. L'inscription de nouveaux participants au système s'effectue à l'aide du formulaire d'inscription sur le site web de Pronovo.

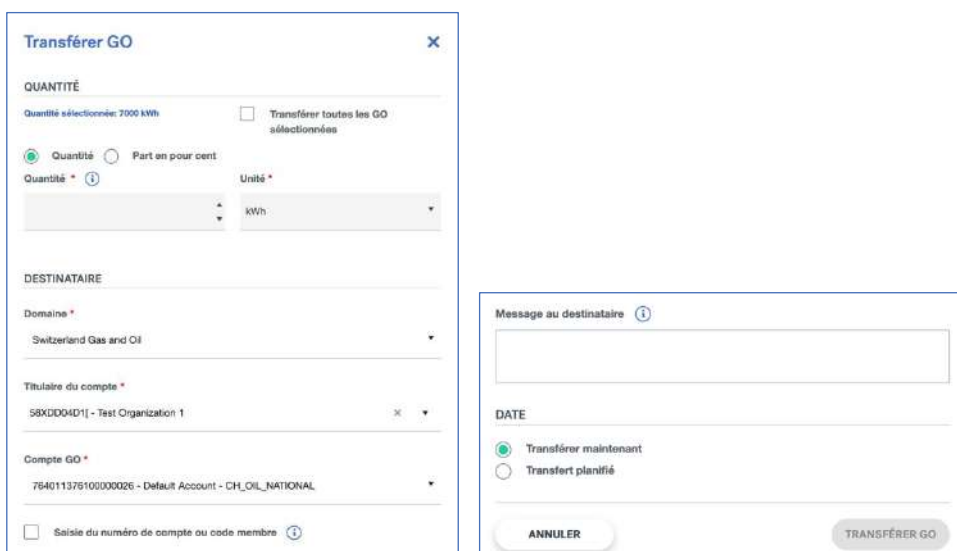


Illustration 25 : Transfert de GO (masque détaillé)

Le délai d'acceptation (dernière case sur le masque « Transférer des GO ») permet de définir la date et l'heure jusqu'auxquelles le destinataire de la GO transférée peut accepter ou refuser le transfert. Par défaut, les GO non acceptées reviennent à l'expéditeur au bout de 20 jours.

Il est possible de diviser un groupe de GO et se le transférer à soi-même. Pour cela, il suffit d'indiquer un sous-ensemble du groupe dans la quantité et de choisir sa propre organisation comme destinataire.

7.1. Transferts automatisés

Il est possible de transférer automatiquement à une autre organisation une partie ou la totalité des GO générées sur la base d'une déclaration d'importation ou d'une déclaration de données énergétiques. Les paramètres nécessaires peuvent être saisis dans le masque « Licence » des paramètres de l'installation.

Important : en cas de virement automatique, le bénéficiaire accepte automatiquement le NCP et n'a pas la possibilité de le refuser.

Destinataire établissement de GO

La somme des parts d'établissement des GO doit correspondre à 100%.

Remarque: Si seule l'organisation de l'exploitant de l'installation est sélectionnée, les comptes GO de l'organisation de l'exploitant de l'installation seront chargés. Si l'organisation de l'exploitant de l'installation et l'organisation agréée sont spécifiées, les comptes GO de l'organisation agréée seront chargés.

Part de l'établissement GO (%) *	Exploitant d'installation *	Organisation agréée	Numéro de compte du destinataire *
100,000%	58XDD4D1[- Test Organization 1	Saisir le titulaire du compte ou bien l'ID du compte	75401137510000025 - Default Account - Oil national

[CHANGER DE COMPTE ÉMETTEUR](#)

Illustration 26 : Définir les destinataires de l'émission de GO

8. Instruments et attribution d'instruments

8.1. Définition des instruments

Dans le contexte du système de GO pour les combustibles et carburants, on entend par instrument une mesure de politique énergétique ou climatique (en général prise par les autorités) dans laquelle les combustibles ou carburants saisis dans le système de GO jouent un rôle.

8.2. Attribution d'instruments

Des GO ou groupes de GO peuvent être attribués à un instrument. Conceptuellement, cela correspond à un timbre officiel ; la GO est tamponnée avec les instruments. L'attribution d'un instrument à une GO permet de savoir à quoi doit servir la plus-value écologique de cette GO.

Dans de nombreux cas (mais pas toujours), la transaction d'attribution d'instruments est directement suivie de l'annulation.

The screenshot shows the 'Garanties d'origine' (Origin Guarantees) page in the Pronovo system. The page includes a sidebar with navigation options like 'Page d'accueil', 'Comptes GO', 'Rapports', 'Installations', 'Utilisateurs', and 'Facturation'. The main content area features a table with the following columns: 'Liste de GO', 'Compte', 'Émettrice', 'Source énergétique', 'Technologie', 'Période de production', and 'Installation'. The table contains five rows of data, each representing a different GO entry with its volume, status, account details, date, energy source, technology, production dates, and installation name.

Liste de GO	Compte	Émettrice	Source énergétique	Technologie	Période de production	Installation						
Volume	Unité	Statut	Numéro de compte	Nom du compte	Code du pays de l'émettrice	Date d'établissement	Nom agent énergétique	Nom de la technologie	Date de début de la production	Date de fin de la production	Nom de l'installation	GSRN
7 000 kWh	actif	7640113761000...	Compte par défaut	CH	25.03.24	Non spécifié	Gazéification	02.03.24	03.03.24	Test GAS 1	76401137€	
2 000 kWh	actif	7640113761000...	Compte par défaut	CH	24.04.24	Renouvelable/ Gazeux	Digestion anaérobie/ Fermentation sèche en biogaz	01.04.24	24.04.24	mia Test Wasserstoffan... yuhui	76401137€	
5 000 kWh	actif	7640113761000...	Compte par défaut	CH	25.07.24	Renouvelable	Marin/ Moteur/Onshore	01.04.24	30.04.24	Test_ÖL_1	76401137€	
0,27 kWh	actif	7640113761000...	Compte par défaut	CH	14.11.24	Renouvelable	Combustion for heating purpose/ Non-condensing/ CHP	11.11.24	11.11.24	Test Plant 4	76401137€	
91,7 kWh	actif	7640113761000...	Compte par défaut	CH	14.11.24	Renouvelable	Combustion for heating purpose/ Non-condensing/ CHP	11.11.24	11.11.24	Test Plant 4	76401137€	

Illustration 27 : Sélection des garanties d'origine pour l'attribution d'instruments

Instrument Assignment ✕

QUANTITÉ

Quantité sélectionnée: 8000 kWh

Quantité * Unité *

kWh

Instrument *

Sélectionner ▼

BÉNÉFICIAIRE

Objet de l'utilisation Titulaire du compte *

LOCALISATION DU BÉNÉFICIAIRE

Rue * Code postale *

Lieu * Pays *

ANNULER

ASSIGNER INSTRUMENT

Illustration 28 : Masque d'attribution d'instruments

Détails des GO

Informations générales		Installation	
Schémas de négoce CH_OIL_NATIONAL-GO	Standard CH_OIL_NATIONAL	Nom de l'installation PME BioLiquid GmbH	GSRN 764011376100000606
Date d'établissement des GO 2024-08-18	Quantité 100 kWh	Date de mise en service 01.01.24	Code postale 14163
Date de début de la période de production 01.04.24	Date de fin de la période de production 30.04.24	Lieu Berlin	Pays Allemagne
Début du numéro du certificat 76401137613000000012410438904	Fin du numéro du certificat 76401137613000000012410439003	Coordonnées X (CH1903)	Coordonnées Y (CH1903)
Earmark Aucun encouragement	Description de l'encouragement à la production	Code des coordonnées	
Description de l'encouragement à l'investissement	Certificate Instruments Obligation de compensation		

Illustration 29 : Instrument sur la garantie d'origine

Les GO peuvent être attribuées à un instrument dans les 18 mois suivant leur émission. En outre, l'attribution doit avoir lieu au plus tard avant la date à laquelle les GO attribuées sont utilisées comme justificatifs (p.ex. dans un rapport de suivi vis-à-vis d'un instrument). Une attribution est fixe et ne peut être annulée par Pronovo que dans des cas exceptionnels (p.ex. en cas d'erreur).

8.3. Aperçu des instruments disponibles

Les GO peuvent être attribuées aux instruments suivants:

Rapport Po. 22.3971 Schaffner Instrument	Propriétaire	Remarques
Obligation de compensation	OFEV	Annulation directe après l'attribution de l'instrument
Obligation de compensation – Programme Bio-carburants Suisse	OFEV	Annulation directe après l'attribution de l'instrument
Prescriptions relatives aux émissions de CO ₂ de véhicules neufs	OFEN	Annulation directe après l'attribution de l'instrument
Engagement de réduction	OFEV	Annulation directe après l'attribution de l'instrument
Convention d'objectifs sans obligation de réduction	OFEN	Annulation directe après l'attribution de l'instrument
SEQE Installations	OFEV	Annulation directe après l'attribution de l'instrument
Obligation de mélange SAF	OFAC	Annulation directe après l'attribution de l'instrument
SEQE Aviation	OFEV	
CORSIA	OFAC	
Prescriptions cantonales pour le remplacement de générateurs de chaleur	Cantons	Annulation directe après l'attribution de l'instrument
Imputation par le biais d'ITMO du gaz renouvelable étranger acheminé par canalisation: instruments «ITMO», «Installations SEQE ITMO» et «Obligation de réduction ITMO»	OFEV	

Pour de nombreux instruments, l'attribution des instruments est directement suivie de l'annulation. (Les exceptions sont les instruments EHS Aviation et CORSIA, ainsi que les instruments « EHS Installations ITMO » et « Engagement de réduction ITMO ») C'est pourquoi les descriptions détaillées des instruments ci-dessous contiennent également des exemples de masques d'annulation dans ces cas.

8.4. Obligation de compensation

Brève description de l'instrument: Les importateurs de carburants fossiles doivent compenser une certaine part des émissions dues au trafic. L'une des possibilités pour y parvenir consiste à utiliser des combustibles ou carburants renouvelables. Dans le rapport de suivi adressé à l'OFEV, un projet de compensation doit prouver quelles quantités de carburants ou combustibles renouvelables ont été utilisées.

Les deux figures suivantes illustrent les processus d'attribution d'instrument et d'annulation.

Instrument Assignment par le producteur, l'importateur ou le négociant

QUANTITÉ
Quantité sélectionnée: 10 MWh

Quantité * Unité *
MWh

Instrument *
Sélectionner

BÉNÉFICIAIRE
Objet de l'utilisation: **Projet de compensation de carburant** Titulaire du compte *: **Nom du propriétaire du projet**

LOCALISATION DU BÉNÉFICIAIRE
Rue * Code postal *
Lieu * Pays *

ANNULER ASSIGNER INSTRUMENT

P.ex. biodiesel FAME, diesel biogénique HVO, bioéthanol, hydrogène renouvelable, biométhane, diesel PTL, éthanol PTL etc.

Obligation de compensation

Illustration 30 : Attribution d'instruments : Obligation de compensation

Annuler GO par le producteur, l'importateur ou le négociant

QUANTITÉ
Quantité sélectionnée: 1000 MWh
 Annuler toutes les GO sélectionnées
Quantité Part en pour cent
Annuler la quantité * Unité *
MWh

BÉNÉFICIAIRE
Remarque: saisissez le nom du ou de la bénéficiaire ou sélectionnez un bénéficiaire enregistré dans la liste déroulante.
Nom du bénéficiaire * groupe de consommateurs *
Nom du bénéficiaire: **Nom du propriétaire du projet** Sélectionner: **Trafic**

Pays d'annulation * Localisation du bénéficiaire *
Switzerland

Raison de l'annulation *

CONSUMMATION
Catégorie d'utilisation *
Sélectionner: **Livraison à des clients finaux**

Début de la période de consommation * Fin de la période de consommation *
01.01.2024 31.12.2024

Enregistrer le destinataire de l'annulation dans la liste des modèles
 Créer un lien public pour le bénéficiaire

HEURE DE L'ANNULATION
 Annuler maintenant
 Définir la date de l'annulation

ANNULER ANNULER GO

Nom du propriétaire du projet.

Illustration 31 : Annulation : Obligation de compensation

8.5. Obligation de compensation – Programme Biocarburants Suisse

Brève description de l'instrument : conformément à la loi sur le CO2, les importateurs de combustibles fossiles doivent compenser une partie des émissions de CO2 générées par l'utilisation énergétique des combustibles. Une possibilité consiste à utiliser des carburants renouvelables dans le cadre du programme de compensation 0063 Programme Biocarburants Suisse. Le rapport de suivi adressé à l'OFEV doit indiquer les quantités de carburants renouvelables imputables à ce programme de compensation. À cette fin, les garanties d'origine doivent être attribuées à l'instrument Obligation de compensation - 0063 Programme Biocarburants Suisse, puis invalidées.

Les illustrations suivantes montrent les processus d'attribution et de dévalorisation des instruments dans le cas où l'instrument est attribué au programme de compensation des carburants de Biofuels.

Illustration 32: Attribution d'instruments: Obligation de compensation – Programme Biocarburants Suisse

Illustration 33: Annulation: Obligation de compensation – Programme Biocarburants Suisse

8.6. Prescriptions relatives aux émissions de CO₂ de véhicules neufs

Brève description de l'instrument: Les véhicules neufs doivent respecter un plafond fixé d'émissions de en grammes CO₂ moyennes par kilomètre. Les importateurs et constructeurs de véhicules peuvent demander que la réduction des émissions de CO₂ obtenue grâce à l'utilisation de carburants synthétiques renouvelables soit prise en compte dans le calcul des émissions de CO₂ de leur parc de véhicules neufs. Les GO pour les carburants synthétiques renouvelables qui ont été attribuées à cet instrument servent de preuve.

Carburants synthétiques renouvelables; (P.ex. PtG Methan, PtL Diesel, PtL Ethanol)

Prescriptions relatives aux émissions de CO₂ de véhicules neufs

UID de l'importateur de véhicules selon l'inscription auprès de l'OFEN (CHE XXX.XXX.XXX); flotte de véhicules (VP/VNC/VNS); année de prise en compte

Instrument Assignment ✕

Importateur, producteur, négociant

QUANTITÉ

Quantité sélectionnée: 75 kWh

Quantité *	Unité *
<input type="text"/>	<input type="text" value="kWh"/>

Instrument *

BÉNÉFICIAIRE

Objet de l'utilisation	Titulaire du compte *
<input type="text" value="UID (CHE XXX.XXX.XXX)"/>	<input type="text" value="Nom de l'entreprise"/>

LOCALISATION DU BÉNÉFICIAIRE

Rue *	Code postale *
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Lieu *	Pays *
<input type="text"/>	<input type="text"/>

ANNULER
ASSIGNER INSTRUMENT

Illustration 34 : Attribution d'instruments : Prescriptions relatives aux émissions de CO₂ de véhicules neufs

Annuler GO ✕

Importateur, producteur, négociant

QUANTITÉ

Quantité sélectionnée: 7500 kWh

Annuler toutes les GO sélectionnées

Quantité Part en pour cent

Annuler la quantité

Quantité *	Unité *
<input type="text"/>	<input type="text" value="kWh"/>

Champ obligatoire

BÉNÉFICIAIRE

Remarque: saisissez le nom du ou de la bénéficiaire ou sélectionnez un bénéficiaire enregistré dans la liste déroulante.

Nom du bénéficiaire *	groupe de consommateurs *
<input type="text" value="Nom du bénéficiaire"/>	<input type="text" value="Sélectionner Trafic"/>

Pays d'annulation *
Localisation du bénéficiaire *

Raison de l'annulation *

CONSOMMATION

Catégorie d'utilisation *

Début de la période de consommation *

Enregistrer le destinataire de l'annulation dans la liste des modèles

Créer un lien public pour le bénéficiaire

HEURE DE L'ANNULATION

Annuler maintenant

Définir la date de l'annulation

ANNULER
ANNULER GO

Illustration 35 : Annulation : Prescriptions relatives aux émissions de CO₂ de véhicules neufs

8.7. Engagement de réduction objectif CO₂

Brève description de l'instrument: Les entreprises soumises à une obligation de réduction doivent mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions. Une mesure possible consiste à utiliser des combustibles renouvelables. Le numéro d'entreprise de l'OFEV (numéro de décision) doit être saisi comme motif d'utilisation. S'il n'est pas encore connu au moment de l'attribution de l'instrument, le champ doit être complété par la mention (n/a) ou par l'ancien numéro d'entreprise de l'OFEV.

P.ex. biométhane, biodiesel FAME, diesel biogénique HVO etc.

Engagement de réduction

Exemple: 2013 - xxxxxx

Illustration 36 : Attribution d'instruments : Engagement de réduction

Entreprise

Illustration 37 : Annulation : Engagement de réduction

8.8. Convention d'objectifs sans obligation de réduction

Brève description de l'instrument: les conventions d'objectifs sont un instrument central pour augmenter l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2, même sans obligation de réduction (voir chapitre 8.7). Conventions d'objectifs conclues entre la Confédération ou les cantons et les entreprises (art. 46 Lene, al. 1). Une mesure possible consiste à utiliser des combustibles et carburants renouvelables.

Les conventions d'objectifs sans obligation de réduction peuvent être établies comme condition pour le remboursement du supplément perçu sur le réseau (art. 39 ss. Lene) → but «Remboursement du supplément réseau», pour les cantons pour répondre au modèle des gros consommateurs (art. 46 Lene, al. 3) → «but MGC». De plus, les conventions d'objectifs peuvent toujours être utilisées comme mesure volontaire → but «Mesure volontaire» pour augmenter l'efficacité énergétique dans les entreprises.

Le numéro de convention d'objectifs (20XX-XXXXX-XXXX) doit être saisi comme motif d'utilisation. Si une convention d'objectifs contient l'objectif «CO2», il faut tenir compte des directives du chapitre 8.7.

accord sur les objectifs sans engagement de réduction

Exemple: 2013 - xxxxxx

Instrument Assignment
Fournisseur d'énergie
✕

QUANTITÉ

Quantité sélectionnée: 75 kWh

Quantité *

Unité *

Instrument *

BÉNÉFICIAIRE

Objet de l'utilisation

Titulaire du compte *

LOCALISATION DU BÉNÉFICIAIRE

Rue *

Code postal *

Lieu *

Pays *

ANNULER
ASSIGNER INSTRUMENT

Illustration 38 : Attribution d'instruments : Convention d'objectifs sans obligation de réduction

Annuler GO Fournisseur d'énergie

QUANTITÉ
 Quantité sélectionnée: 7000 kWh
 Annuler toutes les GO sélectionnées
 Quantité Part en pour cent
 Annuler la quantité * Unité *
 kWh
 Champ obligatoire

BÉNÉFICIAIRE
 Remarque: saisissez le nom du ou de la bénéficiaire ou sélectionnez un bénéficiaire enregistré dans la liste déroulante.
 Nom du bénéficiaire * groupe de consommateurs *
 Nom du bénéficiaire Sélectionner Industrie / services
 Pays d'annulation * Localisation du bénéficiaire *
 Switzerland

CONSUMMATION
 Raison de l'annulation *
 Catégorie d'utilisation * Livraison à des clients finaux
 Sélectionner
 Début de la période de consommation * Fin de la période de consommation *
 01.01.2024 31.12.2024
 Enregistrer le destinataire de l'annulation dans la liste des modèles
 Créer un lien public pour le bénéficiaire

HEURE DE L'ANNULATION
 Annuler maintenant
 Définir la date de l'annulation

ANNULER ANNULER GO

Illustration 39 : Annulation: Convention d'objectifs sans obligation de réduction

8.9. SEQE Installations

Brève description de l'instrument: Les entreprises couvertes par le SEQE doivent acheter et céder des droits d'émission à hauteur de leurs émissions. Ils peuvent réduire leurs émissions en utilisant des combustibles renouvelables. Le numéro d'entreprise BAFU (numéro de décision) doit être saisi comme utilisation prévue.

P.ex. biométhane, biodiesel FAME, diesel biogénique HVO etc.

SEQE Installations

Instrument Assignment
Fournisseur d'énergie
✕

QUANTITÉ

Quantité sélectionnée: 75 kWh

Quantité * Unité * kWh

Instrument * Sélectionner

BÉNÉFICIAIRE

Objet de l'utilisation Titulaire du compte *

Dossier / numéro de décision OFEV Nom de l'entreprise

LOCALISATION DU BÉNÉFICIAIRE

Rue * Code postale *

Lieu * Pays *

ANNULER
ASSIGNER INSTRUMENT

Illustration 40 : Attribution d'instruments : SEQE Installations

Annuler GO
Fournisseur d'énergie
✕

QUANTITÉ

Quantité sélectionnée: 7000 kWh

Annuler toutes les GO sélectionnées

Quantité Part en pour cent

Annuler la quantité * Unité * kWh

Champ obligatoire

BÉNÉFICIAIRE

Remarque: saisissez le nom du ou de la bénéficiaire ou sélectionnez un bénéficiaire enregistré dans la liste déroulante.

Nom du bénéficiaire * groupe de consommateurs *

Nom du bénéficiaire * Sélectionner **Industrie / services**

Pays d'annulation * Localisation du bénéficiaire *

Raison de l'annulation *

CONSOMMATION

Catégorie d'utilisation * **Livraison à des clients finaux**

Début de la période de consommation * Fin de la période de consommation *

01.01.2024 31.12.2024

Enregistrer le destinataire de l'annulation dans la liste des modèles

Créer un lien public pour le bénéficiaire

HEURE DE L'ANNULATION

Annuler maintenant

Définir la date de l'annulation

ANNULER
ANNULER GO

Illustration 41 : Annulation SEQE Installations

8.10. Obligation de mélange SAF

Brève description de l'instrument: l'obligation prévue par l'article 28f de la loi sur le CO₂ de mettre à disposition et de mélanger des carburants d'aviation synthétiques à faibles émissions et renouvelables s'applique aux aéroports nationaux de Genève et de Zurich³. Les fournisseurs de carburant pour l'aviation sont tenus de le faire.⁴ Une garantie d'origine valable doit être utilisée comme preuve du respect de l'obligation de mélange visée à l'art. 28f de la loi sur le CO₂ par l'utilisation de carburants d'aviation synthétiques à faibles émissions et renouvelables, qui ont été mis en circulation en Suisse.

Remarque: après l'affectation à l'instrument «Obligation de mélange SAF», la GO doit être annulée. La GO peut être attribuée en plus de l'instrument «SEQUE aviation» (section **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**) ou après l'instrument «CORSIA» (section **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Cette étape peut également avoir lieu après l'annulation, mais elle doit être effectuée dans les 18 mois suivant la délivrance de la GO.

Illustration 42 : Attribution d'instruments : Obligation de mélange SAF

³ L'obligation de mélange SAF selon l'article 4 de RefuelEU Aviation s'applique également à l'euro-aéroport de Bâle. La surveillance de l'obligation de mélange incombe également aux autorités françaises pour le carburant d'aviation livré selon la législation (fiscale) suisse. Ces quantités ne sont pas enregistrées par le système de GO CC de Pronovo.

⁴ L'obligation de mélange SAF s'applique également à l'EuroAirport de Bâle. La surveillance incombe également aux autorités françaises pour le carburant d'aviation taxé en Suisse. Ces quantités ne sont pas enregistrées par le système de GO CC de Pronovo.

Annuler GO Fournisseur de la compagnie aérienne

QUANTITÉ

Quantité sélectionnée: 1000 kWh

Annuler toutes les GO sélectionnées

Quantité Part en pour cent

Annuler la quantité * Unité *

Champ obligatoire

BÉNÉFICIAIRE

Remarque: saisissez le nom du ou de la bénéficiaire ou sélectionnez un bénéficiaire enregistré dans la liste déroulante.

Nom du bénéficiaire * groupe de consommateurs *

Nom du bénéficiaire Sélectionner **Traffic**

Pays d'annulation * Localisation du bénéficiaire *

Raison de l'annulation *

CONSUMMATION

Catégorie d'utilisation * **Livraison à des clients finaux**

Début de la période de consommation * Fin de la période de consommation *

Enregistrer le destinataire de l'annulation dans la liste des modèles

Créer un lien public pour le bénéficiaire

HEURE DE L'ANNULATION

Annuler maintenant

Définir la date de l'annulation

Illustration 43 : Annulation Obligation de mélange SAF

8.11. SEQE Aviation

Brève description de l'instrument: Les exploitants d'aéronefs doivent acheter et céder des droits d'émission à hauteur de leurs émissions. Ils peuvent réduire leurs émissions en utilisant des carburants pour l'aviation renouvelables ou à faibles émissions (SAF).

Remarque: typiquement, le fournisseur de SAF attribue la GO du SAF à l'instrument «Obligation de mélange SAF». Dans ce cas, il doit annuler la GO. Après avoir été affectée à l'instrument «SEQE aviation», la GO du SAF ne doit être annulée que si elle n'est pas imputée à l'instrument «Obligation de mélange SAF».

Carburants durables pour l'aviation,
p.ex. carburant biogénique pour
avions HEFA

SEQE Aviation

Exemple xxxxx à
xxxxxx, peut
commencer par un ou
deux zéros

Instrument Assignment
Fournisseur de la compagnie aérienne
✕

QUANTITÉ

Quantité maximale: 10 kWh

Quantité * Unité *

kWh

Instrument *

Sélectionner

BÉNÉFICIAIRE

Objet de l'utilisation Titulaire du compte *

Numéro CRCO

Nom de la compagnie aérienne

LOCALISATION DU BÉNÉFICIAIRE

Rue * Code postal *

Lieu * Pays *

▼

ANNULER

ASSIGNER INSTRUMENT

Illustration 44: Attribution d'instruments SEQE Aviation

8.12. CORSIA

Brève description de l'instrument : l'obligation prévue à l'article 28f de la loi sur le CO2 de fournir et d'incorporer des carburants d'aviation à faibles émissions, renouvelables et synthétiques renouvelables s'applique aux aéroports nationaux de Genève et de Zurich . Les fournisseurs de carburants d'aviation sont soumis à cette obligation. . Une preuve d'origine valable doit être utilisée pour attester du respect de l'obligation de mélange prévue à l'article 28f de la loi sur le CO2 par l'utilisation de carburants d'aviation à faibles émissions, renouvelables et synthétiques renouvelables mis sur le marché en Suisse.

Remarque : après l'attribution à l'instrument « Obligation de mélange SAF », le HKN doit être supprimé. Le HKN peut également être attribué à l'instrument « EHS Aviation » ou après l'instrument « CORSIA ». Cette étape peut également être effectuée après la dévalorisation, mais elle doit être effectuée dans les 18 mois suivant l'émission du HKN.

Instrument Assignment Fournisseur de la compagnie aérienne

MENGE
Ausgewählte Menge: 3000 kWh

Menge * Einheit *
kWh

Instrument *
Bitte wählen
CORSIA

BEGÜNSTIGTER

Verwendungszweck Begünstigter *
- Nom de la compagnie aérienne

BENEFICIARY LOCATION

Strasse und Nummer * PLZ *
Ort * Land *

ABBRECHEN INSTRUMENT ZUWEISEN

Carburants durables pour l'aviation, p.ex. carburant biogénique pour avions HEFA

Illustration 45 : Affectation d'instruments CORSIA

8.13. Prescriptions cantonales pour le remplacement de générateurs de chaleur

Brève description de l'instrument: Certains cantons exigent, lors du remplacement du générateur de chaleur, qu'une certaine proportion de combustible renouvelable soit utilisée. En outre, l'instrument « prescriptions cantonales pour le remplacement de générateurs de chaleur » permet également de traiter d'autres prescriptions cantonales pour lesquelles aucun instrument spécifique n'est actuellement formellement disponible (p.ex. gros consommateurs ayant une convention cantonale d'objectifs).

Remarque: Les ventes sur le marché volontaire des GO pour combustibles renouvelables ne doivent pas être attribuées à l'instrument «prescriptions cantonales pour le remplacement de générateurs de chaleur».

Instrument Assignment
Par le fournisseur d'énergie
✕

QUANTITÉ

Quantité sélectionnée: 2500 kWh

Quantité * Unité *

kWh

Instrument *

Sélectionner

BÉNÉFICIAIRE

Objet de l'utilisation * Titulaire du compte *

Désignation précise de l'instrument cantonal Canton X

LOCALISATION DU BÉNÉFICIAIRE

Rue * Code postale *

Lieu * Pays *

Switzerland

ANNULER
ASSIGNER INSTRUMENT

Seuls le biogaz suisse / ou le biodiesel (suisse/étranger) et le HVO peuvent être attribués

Réglementations cantonales relatives au remplacement des générateurs de chaleur

Le fournisseur d'énergie doit connaître la désignation

Illustration 46 : Attribution d'instruments : Prescriptions cantonales pour le remplacement de générateurs de chaleur

Annuler GO
Par le fournisseur d'énergie
✕

QUANTITÉ

Quantité sélectionnée: 2500 kWh Annuler toutes les GO sélectionnées

Quantité Part en pour cent

Annuler la quantité * Unité *

kWh

BÉNÉFICIAIRE

Renseignez l'adresse de la personne ou de la société ou sélectionnez un bénéficiaire enregistré dans le lien ci-dessous.

Nom du bénéficiaire * groupe de consommateurs *

Nom du bénéficiaire Sélectionner

Pays d'annulation * Localisation du bénéficiaire *

Switzerland EGID

Raison de l'annulation *

CONSUMMATION

Début de la période de consommation * Fin de la période de consommation *

jour,mois,année jour,mois,année

Catégorie d'utilisation *

Sélectionner

Enregistrer le destinataire de l'annulation dans la liste des modèles

✕ Créer un lien public pour le bénéficiaire

HEURE DE L'ANNULATION

Annuler maintenant

Définir la date de l'annulation

Consommateur d'énergie

Livraison au client final

Illustration 47 : Annulation : Prescriptions cantonales pour le remplacement de générateurs de chaleur

8.13.1. Canton de Zurich : Remplacement d'un générateur de chaleur § 11a EnerG ZH

Les fournisseurs d'énergie qui souhaitent utiliser des HKN comme justificatif conformément aux directives du canton de Zurich sont priés d'indiquer comme motif de paiement « Canton de Zurich – Remplacement de générateurs de chaleur §11a EnerG ZH ».

De quoi s'agit-il ?	Conformément à l'article 11a de la loi sur l'énergie du canton de Zurich (EnerG), pour satisfaire aux exigences relatives au remplacement d'un générateur de chaleur (conformément à l'article 11, alinéas 2 à 4, de l'EnerG et aux articles 47h à 47m de l'OIB I), l'utilisation de certificats pour les combustibles renouvelables gazeux ou liquides ainsi que pour les combustibles synthétiques produits à partir d'énergies renouvelables est autorisée, pour autant que ceux-ci soient pris en compte dans l'inventaire suisse des gaz à effet de serre.
Ce qui est pris en compte	Cet effet doit être pris en compte dans l'inventaire suisse des gaz à effet de serre, par exemple pour les combustibles produits en Suisse.
Informations et documents complémentaires	Prescriptions relatives au remplacement des installations de chauffage : zh.ch/en-he Dossier d'application « Énergie » : zh.ch/en-vo (section 4.3) Des documents complémentaires peuvent être demandés auprès de l'Office des déchets, de l'eau, de l'énergie et de l'air du canton de Zurich (energievollzug@bd.zh.ch)
Contact	AWEL, département de l'énergie, Stampfenbachstrasse 12, 8090 Zürich E-Mail: energievollzug@bd.zh.ch

8.13.2. Canton de Zurich : gros consommateurs au titre de l'article 13a de la loi sur l'énergie du canton de Zurich (EnerG ZH)

Les fournisseurs d'énergie qui souhaitent utiliser ces certificats comme justificatif pour remplir, au nom de leurs clients (gros consommateurs), les objectifs fixés dans la convention cantonale (KZV) conformément aux directives du canton de Zurich (HKN) sont priés d'indiquer comme motif de paiement « Cant. ZH gros consommateurs au titre de l'art. 13a EnerG ZH ».

Il convient de distinguer ces accords des accords d'objectifs universels (UZV), qui s'appliquent à la fois au respect des lois cantonale et fédérale sur l'énergie ainsi que de la loi fédérale sur le CO2. Les HKN destinés à ces fins doivent être affectés à l'instrument « Obligation de réduction ».

De quoi s'agit-il ?	Grands consommateurs au sens de l'article 13a de la loi sur l'énergie du canton de Zurich (EnerG), disposant d'un accord cantonal sur les objectifs (KZV) en vigueur et soumis à une obligation de déclaration annuelle.
Ce qui est pris en compte	Certificats pour les combustibles gazeux ou liquides d'origine renouvelable, ainsi que pour les combustibles synthétiques produits à partir d'énergies renouvelables. L'effet doit être pris en compte dans l'inventaire suisse des gaz à effet de serre, par exemple pour les combustibles produits en Suisse.
Informations et documents complémentaires	zh.ch/grossverbraucher
Contact	AWEL, département de l'énergie, Stampfenbachstrasse 12, 8090 Zürich E-Mail: energievollzug@bd.zh.ch

8.13.3. Canton de Lucerne : Remplacement d'un générateur de chaleur § 13 de la loi sur la promotion des énergies renouvelables (KEng)

Les fournisseurs d'énergie qui souhaitent utiliser le HKN comme justificatif pour la contribution aux frais de production de chaleur, conformément aux directives du canton de Lucerne, sont priés d'indiquer comme motif de paiement «LUZERN – Contribution aux frais de production de chaleur : loi cantonale sur l'énergie».

De quoi s'agit-il ?	Conformément à l'article 13, paragraphe 2d, de la loi cantonale sur l'énergie (KEng), le remplacement d'un générateur de chaleur est autorisé si le maître d'ouvrage, en cas d'utilisation de gaz de réseau, apporte la preuve qu'il utilise au moins 20 % de biogaz pendant toute la durée de vie du générateur de chaleur.
Ce qui est pris en compte	Le biogaz produit dans des installations situées dans le canton de Lucerne ou dans les cantons voisins et injecté par ces derniers dans le réseau de gaz.
Informations et documents complémentaires	Réglementation : energiegesezt.lu.ch Guide d'application : Remarques sur la pratique d'application (section 11.5)
Contact	Canton de Lucerne, Environnement et énergie (uwe) Libellenrain 15, Case postale 3439, 6002 Lucerne E-mail : energievollzug@lu.ch

8.13.4. Canton de Lucerne : Grands consommateurs §19 de la loi sur l'énergie (KEng)

Les fournisseurs d'énergie qui souhaitent utiliser le HKN comme justificatif dans le cadre du suivi des gros consommateurs, conformément aux directives du canton de Lucerne, sont priés d'indiquer comme motif de paiement «LUZERN – Gros consommateurs : loi cantonale sur l'énergie».

De quoi s'agit-il ?	Conformément à l'article 19 de la loi cantonale sur l'énergie (KEnG), les gros consommateurs peuvent être tenus de prendre des mesures d'efficacité énergétique. Dans des cas exceptionnels, l'utilisation de combustibles renouvelables gazeux ou liquides, ainsi que de combustibles synthétiques produits à partir d'énergies renouvelables, est rendue obligatoire.
Ce qui est pris en compte	Cet effet doit être pris en compte dans l'inventaire suisse des gaz à effet de serre, par exemple pour les combustibles produits en Suisse.
Informations et documents complémentaires	Réglementation : grossverbraucher.lu.ch
Contact	Canton de Lucerne, Environnement et énergie (uwe) Libellenrain 15, Case postale 3439, 6002 Lucerne E-mail : energievollzug@lu.ch

8.13.5. Canton de Lucerne : exception KEnG

Les fournisseurs d'énergie qui souhaitent utiliser le code HKN comme justificatif en cas d'exception, conformément aux directives du canton de Lucerne, sont priés d'indiquer comme motif de paiement «LUZERN – Exception : loi cantonale sur l'énergie».

De quoi s'agit-il ?	Dans des cas exceptionnels, l'utilisation de combustibles renouvelables, sous forme gazeuse ou liquide, ainsi que de combustibles synthétiques produits à partir d'énergies renouvelables, est autorisée ou rendue obligatoire.
Ce qui est pris en compte	Cet effet doit être pris en compte dans l'inventaire suisse des gaz à effet de serre, par exemple pour les combustibles produits en Suisse
Informations et documents complémentaires	Réglementation : energiegesezt.lu.ch
Contact	Canton de Lucerne, Environnement et énergie (uwe) Libellenrain 15, Case postale 3439, 6002 Lucerne E-mail : energievollzug@lu.ch

8.13.6. Canton d'Argovie – Remplacement d'un générateur de chaleur, § 7a de la loi sur l'énergie (EnergieG)

Les propriétaires immobiliers ou les fournisseurs d'énergie qui souhaitent utiliser des HKN comme justificatifs conformément aux prescriptions du canton d'Argovie sont priés d'indiquer comme motif de paiement « Canton d'Argovie – Remplacement d'un générateur de chaleur, § 7a de la loi sur l'énergie (EnergieG) ».

De quoi s'agit-il ?	Conformément à l'art. 7a, al. 4, de la loi sur l'énergie (LEne), pour satisfaire aux exigences en matière de remplacement des générateurs de chaleur (conformément à l'art. 7a, al. 2, LEn et à l'art. 22a, al. 2, OEne), l'utilisation de certificats pour des combustibles renouvelables gazeux ou liquides ainsi que pour des combustibles synthétiques produits à partir d'énergies renouvelables est autorisée, pour autant que ceux-ci soient pris en compte dans l'inventaire suisse des gaz à effet de serre.
Ce qui est pris en compte	L'effet doit être pris en compte dans l'inventaire suisse des gaz à effet de serre, par exemple les combustibles produits en Suisse.
Informations et documents complémentaires	Prescriptions relatives au remplacement des systèmes de chauffage : ag.ch/energiegesetz Des documents complémentaires peuvent être demandés auprès du département de l'énergie du canton d'Argovie (energieberatung@ag.ch)
Contact	BVU, Département de l'énergie, Entfelderstrasse 22, 5001 Aarau E-mail : energieberatung@ag.ch

8.13.7. Canton de Saint-Gall: remplacement du générateur de chaleur art. 12e Lene

Les propriétaires de bâtiments ou les entreprises d'approvisionnement en énergie qui, conformément aux directives du canton de Saint-Gall, souhaitent utiliser les GO comme justificatif lors du remplacement du générateur de chaleur, sont priés d'indiquer le motif d'utilisation «Ct. SG Remplacement d'un générateur de chaleur Art. 12e Lene».

De quoi s'agit-il?	Conformément à l'art. 12e, let. C de la loi cantonale sur l'énergie (Lene) et l'art. 9b de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OEne), le remplacement d'un générateur de chaleur dans des bâtiments existants à usage d'habitation est autorisé s'il est prouvé que le générateur de chaleur fonctionne pendant 20 ans avec un combustible renouvelable à hauteur d'au moins 20% des besoins énergétiques déterminants. À la place, il est possible de soumettre une déclaration du fournisseur d'énergie selon laquelle celui-ci garantit la fourniture de 20% de gaz ou de pétrole renouvelable pendant toute la durée de l'exploitation.
Qu'est-ce qui est imputable?	L'effet doit être comptabilisé dans l'inventaire suisse des gaz à effet de serre (p. ex. combustibles produits en Suisse).
Liens / informations:	Prescriptions relatives au remplacement du chauffage: https://www.sg.ch/umwelt-natur/energie/Energiegesetz.html
Contact	Energieagentur St.Gallen, Kornhausstrasse 25, 9000 Saint-Gall E-mail: info@energieagentur-sg.ch

8.13.8. Canton de Zoug: remplacement du générateur de chaleur §4c Lene-ZG

Les entreprises d’approvisionnement en énergie qui, conformément aux directives du canton de Zoug, souhaitent utiliser des certificats d’origine pour le remplacement de générateurs de chaleur, sont priés d’indiquer le motif d’utilisation «Canton de Zoug – Remplacement du générateur de chaleur: Loi cantonale sur l’énergie».

De quoi s’agit-il?	Conformément au paragraphe 7 al. 4. de l’ordonnance relative à la loi sur l’énergie (O Lene-ZG), le remplacement d’un générateur de chaleur est autorisé, si le maître d’ouvrage prouve, lors de l’utilisation de gaz de réseau, qu’il utilise pendant toute la durée de vie du générateur de chaleur au moins 40% de biogaz.
Qu’est-ce qui est imputable?	Biogaz qui est produit dans des installations en Suisse et injecté dans le réseau de gaz par celles-ci.
Informations et documents complémentaires:	Prescriptions: Loi sur l’énergie ZG Ordonnance relative à la loi sur l’énergie ZG Aide à l’exécution: Aide à l’exécution cantonale (chap. 4.2)
Contact	Canton de Zoug, Office de l’environnement Aabachstrasse 5, case postale, 6301 Zoug E-mail: info.afu@zg.ch

8.14. Imputation par le biais d’ITMO du gaz renouvelable étranger acheminé par canalisation

Brève description de l’instrument: les exploitants d’installations soumises au système suisse d’échange de quotas d’émission ou à l’obligation de réduction peuvent prendre en compte le gaz renouvelable étranger acheminé par canalisation. La condition préalable est notamment un transfert des réductions d’émissions du pays producteur vers la Suisse (ce que l’on appelle les «Internationally Transferred Mitigation Outcomes», ITMO). Pour cela, il faut un accord avec l’État partenaire et un projet autorisé.

Les conditions et le processus sont régis par l’art. 15 al. 3 et l’art. 31 al. 5 de la loi sur le CO₂ ainsi que par les art. 92c à 92f de l’ordonnance sur le CO₂, et sont décrits de manière globale dans la présentation du webinaire de l’OFEV du 22 mai 2025. La description dans le présent manuel se limite au déroulement du processus dans le système de GO. Cela concerne deux étapes du processus: 1) enregistrer les GO avec ITMO 2) Imputer les GO enregistrées avec ITMO aux instruments SEQE ou à l’obligation de réduction.

8.14.1. Enregistrer une GO avec ITMO

L’objectif de cette étape du processus est d’obtenir des garanties d’origine accompagnées de transferts de réductions d’émissions du pays de production vers la Suisse (ITMO). Cette étape du processus correspond à l’étape 3 «Délivrance d’attestations» de la présentation de l’OFEV. Elle comprend la demande à l’OFEV de délivrer des certificats internationaux.

1. Importer des GO

Les GO provenant d'installations selon l'autorisation de projet sont transférées dans le système de GO suisse comme décrit dans le paragraphe **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**

2. Attribuer des GO

Pour la quantité de gaz renouvelable étranger acheminé par canalisation pour laquelle un requérant souhaite demander des attestations internationales à l'OFEV, il attribue des GO à l'instrument «ITMO». Le masque pour l'attribution des instruments doit être rempli comme suit. Il convient notamment d'inscrire «OFEV» comme nom du bénéficiaire. Lors de l'attribution des instruments, le requérant doit en outre télécharger les PoS pour la quantité de gaz renouvelable concernée, plus d'autres documents éventuels convenus avec l'OFEV.

Illustration 48 : Attribution d'instruments : ITMO

Avec l'attribution des instruments, les GO sont inscrites pour l'établissement de certificats internationaux auprès de l'OFEV. L'attribution d'un instrument vaut en outre comme demande de suspension du délai de 18 mois prévu à l'art. 2, al. 4 OGOC. L'OFEV doit vérifier et valider l'attribution des instruments. C'est ce qu'il fait après avoir reçu la demande formelle à cet effet (voir 4.).

Pour cela, l'OFEV examine les documents. Après un examen positif, il délivre les certificats internationaux en coordination avec l'État partenaire. Il valide ensuite l'attribution d'instruments et l'instrument «ITMO» apparaît sur la GO.

L'OFEV examine ensuite le dossier après avoir reçu la demande formelle à cet effet (voir 4.). Si l'OFEV est en mesure de valider l'attribution d'instruments après avoir effectué le contrôle et délivré les certificats, le reste de la validité des GO commence à courir et l'instrument «ITMO» apparaît sur la GO. Cela signifie qu'un transfert de

réductions d'émissions du pays de production vers la Suisse a eu lieu pour la quantité de gaz renouvelable étranger acheminé prouvée par des GO. Par conséquent, les GO concernées sont imputables aux instruments SEQE et à l'obligation de réduction pendant la durée de validité restante des GO.

3. Annuler des GO

Immédiatement après l'attribution d'un instrument, le requérant annule les mêmes GO que celles utilisées lors de l'attribution d'instruments. Le masque pour l'annulation des GO doit être rempli comme suit. Il convient notamment d'inscrire «OFEV» comme nom du bénéficiaire.

The screenshot shows a web form titled 'HKN entwerfen' with a sub-header 'Demandeur'. The form is divided into several sections:

- MENGE:** Includes 'Ausgewählte Menge: 919,7 kWh' and a checkbox 'Alle ausgewählten HKN entwerfen'. There are radio buttons for 'Menge' (selected) and 'Prozentualer Anteil'. Fields for 'Menge löschen', 'Einheit' (set to 'kWh'), and 'Menge' are visible.
- BEGÜNSTIGTER:** A section for beneficiary information. A red 'OFEV' label is placed next to the 'Name des Begünstigten' field, which contains 'OFEV'. Other fields include 'Verbrauchsgruppe' (set to 'Industrie/services'), 'Name des Begünstigten', 'Land der Entwertung' (set to 'Schweiz'), and 'Standort des Begünstigten'.
- VERBRAUCH:** Includes 'Verwendungszweck' (set to 'Délivrance d'attestations'), 'Entwertungsgründe' (set to 'Livraison à des clients finaux'), and consumption dates from '01.01.2024' to '31.12.2024'.
- ZEIT DER ENTWERTUNG:** Includes radio buttons for 'Jetzt entwerfen' (selected) and 'Entwertungstermin festlegen'.

Buttons at the bottom are 'ABBRECHEN' and 'HKN ENTWERFEN'.

Illustration 49 : Annulation : ITMO

4. Faire une demande formelle à l'OFEV

Le requérant demande à l'OFEV de délivrer des certificats internationaux en faisant référence aux GO qu'il a attribuées à l'instrument ITMO et qu'il a annulées. L'OFEV examine ensuite le dossier. Après un examen positif, il délivre les certificats internationaux en coordination avec l'État partenaire. Ensuite, il valide l'attribution des instruments. L'instrument «ITMO» apparaît ainsi sur les GO. Cela signifie que pour la quantité de gaz renouvelable étranger acheminé par canalisation, un transfert de réductions d'émissions du pays producteur vers la Suisse a eu lieu et que l'OFEV a délivré des attestations internationales à cet effet. Par conséquent, les GO concernées sont imputables aux instruments SEQE et à l'obligation de réduction. La validation de l'attribution d'instruments marque le début de la validité restante des GO.

8.14.2. Imputer la GO au SEQE ou à l'obligation de réduction

L'objectif de cette étape du processus est d'imputer les GO enregistrées avec ITMO aux instruments SEQE ou à l'obligation de réduction. Cette étape du processus correspond à l'étape 5 «Imputation par l'exploitant d'installation» de la présentation de l'OFEV.

Pour que les exploitants d'installations dans le système suisse d'échange de quotas d'émission ou avec obligation de réduction puissent comptabiliser le gaz renouvelable étranger acheminé, les GO enregistrées avec ITMO conformément au paragraphe 8.14.1 doivent être attribués à l'instrument «Installations SEQE ITMO» ou à l'instrument «Obligation de réduction ITMO». Le masque pour l'attribution d'instruments doit être rempli comme suit.

[Masque Attribution d'instruments «Installations SEQE ITMO» et «Obligation de réduction ITMO» conformément à la présentation]

obligation de réduction ITMO

Exemple : 2025-xxxxxx

Illustration 50 : Attribution d'instruments : Obligation de réduction ITMO

SEQE Installations ITMO

Exemple : 2025-xxxxxx

Instrument Assignment Fournisseur d'énergie

MENGE

Ausgewählte Menge: 100 kWh

Menge* Einheit*

Instrument*

BEGÜNSTIGTER

Verwendungszweck Begünstigte*

BENEFICIARY LOCATION

Strasse und Nummer* PLZ*

Ort* Land*

ABRECHEN

Illustration 51 : Attribution d'instruments : SEQE Installations ITMO

9. Annulation

À la fin de son cycle de vie, la GO est annulée. Les GO doivent en principe être annulées lorsque la plus-value écologique du combustible ou du carburant sous-jacent est épuisée. Dans certains cas, cela implique la consommation de la marchandise physique sous-jacente à la GO. Comme décrit précédemment dans le chapitre 8 (Instruments et attribution des instruments), dans la plupart des cas, le processus d'annulation suit l'attribution d'un instrument.

Si aucun instrument n'a été attribué, l'annulation a généralement lieu lorsque la GO sert de justificatif pour la livraison à un client final.

Quiconque cède la plus-value écologique à des consommateurs finaux ou à des stations-service est tenu de procéder à une annulation. Il peut s'agir du fournisseur de la marchandise physique ou de la quantité d'énergie. Comme les GO peuvent être négociées séparément de la marchandise physique, il est également possible qu'un acteur autre que le fournisseur de la marchandise physique vende la plus-value écologique aux consommateurs finaux ou aux stations-service et doive donc annuler les GO.

Dans d'autres cas, la plus-value écologique reste liée au produit physique. Ainsi, la plus-value écologique est considérée comme épuisée lorsque le combustible ou carburant sous-jacent est consommé. Cela concerne par exemple les combustibles ou carburants gazeux qui ne sont pas injectés dans le réseau gazier suisse et sont remis aux consommateurs finaux ou aux stations-service. Le pur négoce de GO de combustibles ou carburants gazeux provenant d'installations de production sans injection dans le réseau n'est donc pas possible.

En cas de consommation propre, les GO doivent également être annulées en fonction de la quantité physiquement consommée. On peut citer par exemple la consommation de carburant sur place ou la transformation en chaleur consommée sur place. Même en cas de conversion en une autre source d'énergie, les GO doivent être annulées en fonction de la quantité physiquement consommée. C'est le cas, par exemple, de la production d'électricité ou de la transformation en chaleur qui n'est pas consommée sur place.

Dans le cas d'une installation de production de biogaz avec production d'électricité sur site, les GO pour le gaz sont automatiquement annulées dans le système si elles ont été utilisées pour produire de l'électricité.

Dans le cas de quantités d'hydrogène pour lesquelles des GO ont été délivrées et qui sont utilisées comme matière première, les GO doivent être annulées lors de l'utilisation de la substance.

Illustration 52: Masque « Annuler une GO »

Pour effectuer l'annulation, il faut d'abord sélectionner un paquet de GO sur l'écran « Garanties d'origine ».

9.1. Date d'annulation

En principe, une GO doit être annulée pendant sa période de validité de 18 mois; elle expire si elle n'a pas été annulée dans ce délai. Des GO échues ne peuvent plus être négociées ni attribuées à un instrument. Normalement, les GO qui sont validées pour une consommation au cours d'une année civile donnée (période de consommation) doivent avoir été émises avant la fin de cette même année civile.

- En cas d'utilisation comme **carburant** : Les propriétaires de GO procèdent à l'annulation dans le système de GO **chaque trimestre**, au plus tard le 25 du mois suivant.
- En cas d'utilisation comme **combustible**/matière première: Les propriétaires de GO procèdent **chaque année** à l'annulation dans le système de GO. Pour une année civile donnée, l'annulation doit être effectuée au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.
- En cas de **déclarations annuelles de production** (cf. chapitres 5.4 et 5.5), les GO sont annulées **chaque année**. Pour une année civile donnée, l'annulation doit être effectuée au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.
- **Les GO basées sur des certificats étrangers** de gaz renouvelables seront annulées **chaque année**. Pour une année civile donnée, l'annulation doit être effectuée au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.

9.2. Bénéficiaire de l'annulation

Le bénéficiaire de l'annulation peut être saisi directement ou sélectionné dans une liste de sélection préconfigurée dans le champ « Nom du bénéficiaire ». Le bénéficiaire peut être, par exemple, un groupe de clients, une entreprise particulière ou un client privé. Si la garantie d'origine est attribuée à un instrument, le même bénéficiaire que celui de l'attribution de l'instrument doit être indiqué lors de l'annulation de la GO.

Sous « Site », il faut toujours indiquer au moins le canton de résidence, même en cas d'annulation d'un groupe de clients.

9.2.1. Préconfigurer la liste de sélection

Dans les paramètres de l'organisation, on peut préenregistrer des bénéficiaires dans le masque « Personnaliser ». Les paramètres de l'organisation peuvent être sélectionnés en cliquant sur la propre organisation en haut à droite.

L'illustration suivante montre l'onglet « Personnalisation » sur les paramètres de l'organisation. On peut saisir autant de bénéficiaires que souhaité. Les bénéficiaires saisis et enregistrés peuvent être sélectionnés lors de l'annulation.



Illustration 53 : Préconfigurer les bénéficiaires de l'annulation

9.2.2. Livraison de biogaz aux stations-service / mise à niveau

En cas de remise comme carburant ou combustible de gaz renouvelables, l'annulation doit être effectuée jusqu'au 25^e jour du premier mois du trimestre suivant. Si le biogaz est livré à une station-service, la GO sert de justificatif pour cette livraison.

Pronovo recommande à tous les propriétaires de stations-service et à toutes les associations de stations-service de préconfigurer leurs stations-service tel que décrit ci-dessus. Cela permet de s'assurer que la désignation des stations-service est toujours la même pour les quatre évaluations trimestrielles.

Une « mise à niveau » est traitée comme une station-service. Cela signifie qu'il est possible de procéder à une annulation sur une mise à niveau de la même manière que sur une station-service. Si un groupement de stations-service propose une mise à niveau, il peut le

pré-enregistrer de la même manière qu'une station-service et valider la quantité vendue sur celle-ci en tant que GO.

Les fournisseurs et vendeurs de gaz naturel doivent, sur la base de l'article 45e al. 3 de l'Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpm), déclarer trimestriellement au système de GO les quantités livrées comme carburant à une station-service. Comme le gaz naturel n'est pas enregistré au moyen de GO, aucune GO n'est émise ou annulée. La base juridique de cette déclaration est l'Oimpm.

Au 1^{er} trimestre 2025, Pronovo définira un processus de déclaration des quantités de gaz naturel distribuées comme carburant aux stations-service et en informera directement toutes les stations-service ou associations de stations-service. Dès que ce processus sera défini, le manuel utilisateur sera mis à jour à cet endroit.

Pronovo transmet à l'OFAC, comme base de remboursement, sur la base des GO annulées par réseau de stations-service et sur la base de la quantité de gaz naturel consommée pendant la même période, la quantité différentielle entre la taxe sur le CO₂ payée et l'impôt sur les huiles minérales à payer (déclarations de consommation ou déclarations F).

La description du processus ainsi que le formulaire de déclaration du gaz distribué se trouvent sur le site web de Pronovo.⁵

9.3. Groupes de consommateurs

Les groupes de consommateurs dans le système de GO sont basés sur les définitions suivantes :

- Le **secteur Industrie** inclut la consommation finale d'énergie de toutes les entreprises des branches avec les codes NOGA 10 à 43, c'est-à-dire également l'industrie de transformation. Sont exclues toutes les consommations dans le domaine de la mobilité, ainsi que la consommation pour le chauffage urbain et la production d'électricité (voir ci-dessous). Les consommations des NOGA 33, 35 à 39 (énergie, approvisionnement en eau, élimination des eaux usées et des déchets, etc.) sont prises en compte dans le secteur des services.
- Le **secteur Services** inclut toutes les entreprises des branches portant les codes NOGA 33, 35 à 39 et 45 à 96, à l'exception de toutes les consommations dans le domaine de la mobilité, ainsi que la consommation pour le chauffage urbain et la production d'électricité (voir ci-dessous).
- Le **secteur Agriculture (et sylviculture)** inclut toutes les entreprises des branches portant le code NOGA 01 à 09. Sont exclues toutes les consommations dans le domaine de la mobilité (voir ci-dessous).
- Le **secteur Ménages privés** inclut tous les bâtiments résidentiels et les ménages. Sont exclues toutes les consommations dans le domaine de la mobilité (voir ci-dessous).
- Le **secteur Trafic** (actuellement encore l'ancienne désignation = Transports dans le système de GO) inclut toutes les consommations d'énergie dans le domaine de la mobilité (y compris les stations-service), indépendamment du fait qu'elles soient générées dans les secteurs de l'industrie, des services, de l'agriculture ou des ménages privés. Ce chiffre comprend le trafic routier (personnes et marchandises) et le trafic non routier. Le

⁵ <https://pronovo.ch/de/herkunftsnachweise/erneuerbare-treib-und-brennstoffe-ets-ebs/betriebsdokumente/> (<https://pronovo.ch/download/system-bt-quartalsmeldungen-erdgas/?wpdmdl=16620>)

transport non routier comprend le transport ferroviaire, aérien et maritime, mais aussi la consommation de l'agriculture/sylviculture, des engins de chantier, du transport industriel pour compte propre, des outils de jardinage mobiles ainsi que la consommation des véhicules militaires.

- Le secteur **Chauffage urbain** (dans le système de GO = réseau de chauffage urbain) inclut la consommation destinée à la production de chauffage urbain/à distance.
- Le secteur **Production d'électricité** (dans le système de GO = électricité) inclut la consommation destinée à produire de l'électricité.

Le tableau ci-dessous précise les trois groupes de consommateurs que sont l'agriculture, l'industrie et les services.

Sektor/Branche	NOGA
Landwirtschaft (inkl Forstwirtschaft)	
Primäre Sektoren	01-03, 05-09
Industriesektor	
Nahrungsmittel und Tabakerzeugnisse	10-12
Textilien und Holz	13-15, 16
Papier, Pappe und Druckerzeugnisse	17, 18
Mineralölverarbeitung	19
Chemische und pharmazeutische Erzeugnisse, Kunststoffe	20-22
Weitere mineralische Erzeugnisse	23
Metallbau	24-25
Elektronik, Maschinerie und Ausrüstung	26-32
Baugewerbe	41-43
Dienstleistungssektor	
Energie, Wasser und Abfälle	33, 35-39
Handel und Reparatur	45-47
Verkehr	49-51
Lager- und Post-, Kurier- und Expressdienste	52-53
Beherbergung und Gastronomie	55-56
Verlagswesen und Kommunikation	58-61
Informationstechnologie und Kommunikation	62-63
Finanzintermediation und Versicherungen	64-65
Beratungsdienstleistungen	68-75, 77-82
Öffentliche Verwaltung	84
Unterricht	85
Gesundheit und Sozialwesen	86-88
Weitere Dienstleistungen	90-96

Tableau 6 : Détails des groupes de consommateurs « Industrie » et « Services »

9.4. Motifs d'annulation

Motif d'annulation	Explications
Livraison à des clients finaux	La livraison à un client final ou à un groupe de clients finaux est le motif d'annulation le plus fréquent. Comme indiqué dans le masque d'annulation (voir Illustration 52), un lien peut être généré dans ce cas (« Générer un lien public pour le bénéficiaire »). Ce lien public renvoie à la GO annulée comme preuve de la livraison de la quantité correspondante de carburant ou combustible renouvelable. Dans le cas d'une utilisation de l'hydrogène comme matière première, cette raison devrait également être choisie.
Conversion (transformation de l'énergie)	Si la substance sous-jacente à la GO est transformée en une autre forme d'énergie, des GO doivent être annulées en quantité équivalente. Il faut alors indiquer dans le champ libre du masque d'annulation s'il s'agissait d'une production d'électricité ou de chaleur.
Exportation	Si des carburants ou combustibles renouvelables sont exportés de Suisse, les GO correspondant à la quantité exportée doivent être annulées. Sur la base des données d'exportation de l'OFAC, Pronovo vérifie les annulations correspondantes chaque mois.
Consommation propre	Si l'on consomme soi-même une partie de la quantité d'énergie produite, il faut annuler les GO à hauteur de la quantité autoconsommée.
Stockage (sur demande)	<p>Sur demande, les GO peuvent être entreposées. C'est typiquement le cas lorsque le combustible ou carburant correspondant est immobilisé à long terme dans une réserve obligatoire. Dans ce cas, la GO est suspendue et n'est réactivée qu'après le déstockage. La preuve de l'entreposage à long terme doit être jointe à la demande.</p> <p>Les acteurs qui ont l'intention de stocker des GO doivent contacter préalablement Pronovo.</p>

9.5. Assistance Pronovo

Pronovo se tient à disposition pour toute question sur l'utilisation du système de GO.

Numéro de téléphone du service clientèle Pronovo : 0848 014 014

Adresse e-mail : <mailto:info@pronovo.ch> Objet: Système de GO CC

Site web : www.pronovo.ch

Annexe 1: Tableaux des valeurs d'émission de gaz à effet de serre

Émissions de gaz à effet de serre pour le biométhane

Les valeurs d'émissions de gaz à effet de serre figurant sur les GO ne sont données qu'à titre indicatif. Ces émissions sont calculées selon la directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Tableau issu de l'annexe VI de la RED II

EUR-Lex - 02018L2001-20231120 - FR - EUR-Lex-Biométhane

Système de production	Option technologique	Émission de GES par défaut (gCO ₂ eq/MJ)	Émissions de GES Conversion pour le système (Kg CO ₂ eq/MWh)
Fumier frais	Digestat ouvert, pas de combustion des effluents gazeux	22	79,2
	Digestat ouvert, combustion des effluents gazeux	1	3,6
	Digestat fermé, pas de combustion des effluents gazeux	-79	-284,4
	Digestat fermé, combustion des effluents gazeux	-100	-360
Autres biodéchets	Digestat ouvert, pas de combustion des effluents gazeux	71	255,6
	Digestat ouvert, combustion des effluents gazeux	50	180
	Digestat fermé, pas de combustion des effluents gazeux	35	126
	Digestat fermé, combustion des effluents gazeux	14	50,4

Explication des catégories :

Fumier humide :

Les valeurs de la production de biogaz à partir de fumier humide comprennent les émissions négatives correspondant aux émissions évitées grâce à la gestion du fumier frais. La valeur esca considérée est égale à - 45 gCO₂eq/MJ de fumier utilisé en digestion anaérobie.

Digestat ouvert :

Le stockage ouvert (à l'air libre) du digestat entraîne des émissions supplémentaires de méthane qui varient en fonction des conditions météorologiques, du substrat et de l'efficacité de la digestion. Dans ces calculs, les montants sont considérés comme équivalents à 0,05 MJ CH₄/MJ biogaz pour le fumier, et à 0,01 MJ CH₄/MJ biogaz pour les biodéchets.

Digestat fermé :

Le stockage fermé signifie que le digestat résultant du processus de digestion est stocké dans un réservoir étanche aux gaz et que le biogaz supplémentaire dégagé pendant le stockage est considéré récupéré pour la production de biométhane ou d'électricité supplémentaire.

Avec combustion des effluents gazeux :

La présente catégorie comprend les catégories suivantes de technologies pour la valorisation du biogaz en biométhane : Pressure Swing Adsorption (adsorption modulée en pression), Pressure Water Scrubbing (nettoyage à l'eau sous pression), membranes, nettoyage cryogénique et Organic Physical Scrubbing (nettoyage physique organique).

Elle inclut l'émission de 0,03 MJ CH₄/MJ biométhane pour l'émission du méthane dans les gaz d'effluents.

Pas de combustion des effluents gazeux :

La présente catégorie comprend les catégories suivantes de technologies pour la valorisation du biogaz en biométhane : adsorption modulée en pression lorsque l'eau est recyclée, nettoyage à l'eau sous pression, épuration chimique, nettoyage physique organique, membranes et valorisation cryogénique.

Aucune émission de méthane n'est prise en compte pour la présente catégorie (le méthane dans le gaz de combustion est brûlé, le cas échéant).

Émissions de gaz à effet de serre pour le biodiesel EMAG

A noter que dans la RED, le biodiesel est appelé « biogazole » en français

Tableau issu de l'annexe V de la RED III:

EUR-Lex - 02018L2001-20231120 - FR - EUR-Lex-Biodiesel (Biogazole)

Type d'intrant	Émission de GES par défaut (gCO ₂ eq/MJ)	Émissions de GES Conversion pour le système (Kg CO ₂ eq/MWh)
Biodiesel produit à partir d'huiles végétales usagées	14,9	53,64
Biodiesel produit à partir de graisses animales	20,7	74,52

Émissions de gaz à effet de serre pour les HVO

Tableau issu de l'annexe V de la RED III:

EUR-Lex - 02018L2001-20231120 - FR - EUR-Lex-HVO

Type d'intrant	Émission de GES par défaut (gCO ₂ eq/MJ)	Émissions de GES Conversion pour le système (Kg CO ₂ eq/MWh)
HVO produit à partir d'huiles végétales usagées	16	57,6
HVO produit à partir de graisses animales	21.8	78,48

Émissions de gaz à effet de serre pour l'éthanol

Type d'intrant	Émission de GES par défaut (gCO ₂ eq/MJ)	Émissions de GES Conversion pour le système (Kg CO ₂ eq/MWh)
Éthanol produit à partir de divers déchets	20	36

Il n'existe pas de valeur standard pour l'éthanol produit à partir de déchets tels que le marc de raisin, la mélasse, la glycérine, les boissons recyclées, la liqueur brune et noire etc., car elle dépend de la matière première ainsi que de la technologie de production utilisée. Nous fixons donc une valeur indicative prudente: **10 gCO₂/MJ**. Si les fabricants ou les importateurs disposent de données sur les émissions de l'éthanol produit ou importé, il est recommandé qu'ils indiquent une valeur plus précise.

Émissions de gaz à effet de serre pour le méthanol

Type d'intrant	Émission de GES par défaut (gCO ₂ eq/MJ)	Émissions de GES Conversion pour le système (Kg CO ₂ eq/MWh)
Méthanol issu de déchets de bois dans une installation individuelle	15.2	54,72
Méthanol produit à partir de liqueur noire (Black Liquor) ⁵	21.8	78,48

Émissions de gaz à effet de serre pour l'électricité renouvelable

Pour les substances Power-to-X et l'hydrogène produit par électrolyse

Type d'électricité	Émission de GES par défaut (gCO ₂ eq/kWh)	Émissions de GES Conversion pour le système (Kg CO ₂ eq/MWh)
Electricité PV solaire	35	35
Electricité de l'éolien	14	14
Hydroélectricité	10	10

Il est important de noter qu'il s'agit ici de l'électricité utilisée comme intrant, avant les pertes de processus.

Émissions de gaz à effet de serre pour les huiles végétales recyclées

Type d'intrant	Émission de GES par défaut (gCO ₂ eq/MJ)	Émissions de GES Conversion pour le système (Kg CO ₂ eq/MWh)
Huile obtenue à partir d'huiles alimentaires usa- gées	2.2	7.92

Annexe 2: Exigences liées à l'équipement métrolog. pour les installations d'injection de gaz

Les exigences de la directive G13 de la SSIGE doivent être entièrement remplies.

L'installation d'injection doit être équipée sur le plan métrologique de manière à ce que

- les quantités de gaz injectées puissent être saisies de manière fiable et annoncées en kWh dans le système GO.

Pour procéder au décompte de la quantité de gaz injectée d'après sa teneur énergétique, il faut

- en cas d'injection illimitée, mesurer le volume en situation de fonctionnement et le convertir en conditions standard ou procéder à une détermination directe de la masse;
- en cas d'injection limitée, mesurer le volume en situation de fonctionnement et le convertir en conditions standard, et procéder en plus à une détermination du pouvoir calorifique (par ex. détermination directe avec un calorimètre ou détermination indirecte par une analyse de gaz; pour les biogaz obtenus à partir de processus de fermentation, le pouvoir calorifique peut être déterminé à partir d'une mesure de méthane);
- en cas d'injection d'hydrogène renouvelable, mesurer le volume en situation de fonctionnement et le convertir en conditions standard, puis convertir en gaz naturel au moyen de l'équivalent gaz naturel.

Les principes suivants s'appliquent pour les appareils de mesure à utiliser :

- Pour mesurer les quantités de gaz injectées, il faut utiliser des instruments de mesure de quantités de gaz (compteurs de gaz) étalonnés.
- Pour la mesure du volume de biogaz ou de méthane renouvelable (gaz synthétique) en situation de fonctionnement, on peut en principe utiliser des compteurs de gaz de tout type qui correspondent à l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure des quantités de gaz (RS 941.241).
- Pour la détermination du volume de biogaz ou de méthane renouvelable (gaz synthétique) en conditions standard, il faut utiliser des dispositifs de conversion qui correspondent à l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de quantités de gaz (RS 941.241).

**Annexe 3: Systèmes de certification admis pour les certificats étrangers pour
du gaz renouvelable**



Directive du 20 décembre 2024, version 4.1

Systemes de certification admis pour les certificats étrangers pour du gaz renouvelable

selon l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants

Version	Modification	Date
1.0	Version initiale	20 décembre 2024
2.0	Chapitre 2.2.3 Adaptation du registre GGCS Chapitre 3.2 Complémenté	4 mars 2025
3.0	Chapitre 2.2.3 Insertion de la liste des Fuels-Codes acceptés	11 juin 2025
4.0	Chapitre 2.2.3 Ajout des nouveaux Energy Sources Codes (EECS FS 05 v. 8)	13 janvier 2026
4.1	Chapitre 2.2.3 Correction du premier tableau des Fuel-Codes Chapitre 2.1.1: Ajout de mention TÜV Süd	25 février 2026

Date : 20 décembre 2024

Lieu : Berne

Éditeur :

Office fédéral de l'énergie OFEN
CH-3003 Berne
www.bfe.admin.ch

Élaboration :

Groupe de travail

Sabine Hirsbrunner (OFEN)

Amir Meskaldji (OFEN)

Marine Pasquier (OFEN)

Tobias Scheurer (OFEV)

Frank Hayer (OFEV)

Office fédéral de l'énergie OFEN

Pulverstrasse 13, CH-3063 Ittigen ; adresse postale : Office fédéral de l'énergie OFEN, CH-3003 Berne
Tél. +41 58 462 56 11 · Fax +41 58 463 25 00 · contact@bfe.admin.ch · www.bfe.admin.ch

Tables des matières

1	Introduction	4
2	Gaz renouvelable obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes	5
2.1	Bases légales	5
2.1.1	Prescription légale à concrétiser	5
2.1.2	Critères d'admission d'un certificat étranger dans le système des GO	5
2.2	Systèmes de certification admis	6
2.2.1	Systèmes volontaires et nationaux reconnus par l'UE	6
2.2.2	Standards et labels de qualité	8
2.2.3	Registres étrangers	9
3	Gaz renouvelable produit à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse	14
3.1	Bases légales	14
3.2	Systèmes de certification admis	14

1 Introduction

Le système suisse de garantie d'origine pour les combustibles et les carburants (système des GO) est entré en activité le 1^{er} janvier 2025. Il a remplacé le service de clearing de l'industrie gazière, dont il reprend les fonctions. À ce jour, cet organe saisissait les certificats étrangers pour du gaz renouvelable, à condition que les substances sur lesquelles portent ces certificats respectent les exigences écologiques énoncées dans les « Principes directeurs de l'industrie gazière suisse pour le biogaz et autres gaz renouvelables ». À partir du 1^{er} janvier 2025, il incombe aux importateurs de certificats étrangers pour du gaz renouvelable de saisir ces derniers dans le système des GO. Le gaz renouvelable auquel se rapportent les certificats importés reste soumis à des exigences écologiques. La preuve qu'il les remplit doit pouvoir être apportée au moyen des systèmes de certification appropriés. L'OFEN et l'OFEV ont commandé une étude¹ sur les systèmes de certification existants qui sont pertinents pour la Suisse. Cette étude décrit dans quelle mesure ces systèmes de certification sont aptes à attester que les exigences écologiques fixées sont remplies. C'est sur cette base que l'OFEN adopte la présente directive, qui indique et liste les systèmes de certification pouvant attester que le gaz faisant l'objet des certificats étrangers à saisir dans le système des GO respecte bel et bien les exigences écologiques fixées. D'autres systèmes de certification pourront à l'avenir être ajoutés à cette liste s'ils s'avèrent eux aussi appropriés. De tels ajouts pourront se faire sur la base d'une révision périodique de la liste ou à la demande des importateurs, pour autant que ces derniers démontrent que le système de certification considéré satisfait aux dispositions légales visées aux paragraphes 2.1 et 3.1 de la présente directive de la même manière que les systèmes de certification déjà admis.

La mise en œuvre pratique du transfert des certificats étrangers dans le système suisse des GO est décrite dans le manuel du système de Pronovo. Le manuel est disponible sur le site web de Pronovo: [Documents de fonctionnement – Pronovo AG](#) > Système de GO CCR : Manuel Instructions.

¹ Brandes Energie AG: Positivliste Zertifizierungssysteme für ausländische erneuerbare Gaszertifikate, Studienbericht vom 15. August 2024, i.A des BFE und des BAFU + Ergänzung (disponible en allemand avec un résumé français).

2 Gaz renouvelable obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes

2.1 Bases légales

2.1.1 Prescription légale à concrétiser

Afin de pouvoir être transférés dans le système suisse des GO, les garanties d'origine ou les autres certificats étrangers pour du gaz renouvelable obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes doivent notamment respecter les exigences écologiques visées à l'art. 8, al. 1, let. a, de l'ordonnance du DETEC du 20 novembre 2014² sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants (OGOC). Conformément à l'art. 8, al. 2, OGOC, la détermination des justificatifs nécessaires pour attester du respect des exigences en question relève de la compétence de l'Office fédéral de l'énergie. Ces justificatifs se présentent sous la forme de certificats provenant d'un système de certification apte à apporter la confirmation que les exigences écologiques applicables à l'importation de certificats pour du gaz renouvelable injecté sont respectées. Trois types de systèmes de certification entrent en ligne de compte :

- les systèmes volontaires et nationaux qui sont reconnus par la Commission européenne et qui sont en mesure de documenter les exigences conformément à l'art. 8, al. 1, let. a, OGOC ;
- les standards et labels de qualité qui sont en mesure de documenter les exigences conformément à l'art. 8, al. 1, let. a, OGOC ;
- les registres étrangers, pour autant qu'ils imposent des exigences écologiques équivalentes à celles mentionnées dans l'art. 8, al. 1, let. a, OGOC ou qu'ils offrent la possibilité d'auditer et de documenter ces exigences.

Le paragraphe 2.2 comprend les systèmes de certification qui permettent d'apporter de manière simplifiée la preuve du respect des exigences écologiques. Il est possible qu'une combinaison des systèmes susmentionnés soit nécessaire pour que la preuve puisse être apportée avec certitude. D'autres systèmes de certification peuvent être admis et il n'est pas exclu que d'autres justificatifs³ soient reconnus dans des cas justifiés. Ils sont néanmoins subordonnés à la preuve que les critères d'admission visés au paragraphe 2.1.2 sont respectés de la même manière. En l'espèce, la charge de la preuve incombe entièrement à l'importateur. Celui-ci doit démontrer que le système qu'il souhaite utiliser contrôle le respect des exigences de manière équivalente aux systèmes mentionnés au paragraphe 2.2. L'importateur doit en outre mettre à la disposition de l'OFEN et de Pronovo tous les documents nécessaires au traçage de ce contrôle et à la vérification de son résultat. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- nom/raison sociale de l'auditeur qui a procédé à l'examen des certificats ;
- preuve que l'auditeur/l'entreprise est accrédité(e) par un organisme national d'accréditation en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité dans le domaine du gaz renouvelable obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes ;
- rapport d'audit de l'auditeur/de l'entreprise ;
- définition des déchets sur laquelle l'auditeur/l'entreprise s'est basé(e) pour l'audit.

2.1.2 Critères d'admission d'un certificat étranger dans le système des GO

En vertu de l'art. 8, al. 1, let. a, OGOC, le gaz renouvelable doit être « fabriqué conformément aux techniques les plus récentes et obtenu à partir de déchets ou de résidus de production biogènes ». Les déchets ou résidus de production définis comme tels dans la liste positive de la DGD⁴ ou par le

² SR 730.010.2

³ Comme par exemple un contrôle individuel effectué par le TÜV-Süd.

⁴ www.bazq.admin.ch > Infos pour entreprises > Redevances nationales > Impôt sur les huiles minérales > Biocarburants > Publications > Liste positive de la Direction générale des douanes

pays producteur ainsi que les matières énumérées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001⁵ sont conformes à cette exigence. En ce qui concerne les cultures intermédiaires, elles sont autorisées en tant que substrats si elles sont installées dans des zones où la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte en raison d'une courte période de végétation, pour autant que leur utilisation n'entraîne pas de demande de surfaces supplémentaires et que la teneur en matières organiques du sol soit maintenue.

2.2 Systèmes de certification admis

2.2.1 Systèmes volontaires et nationaux reconnus par l'UE

Des systèmes volontaires reconnus par l'UE conformément à l'article 30, paragraphe 4 ou 6, de la directive (UE) 2018/2001 permettent de vérifier si les combustibles et carburants renouvelables sont conformes aux critères de durabilité de cette dernière. Les preuves de durabilité (PoS) établies par les systèmes reconnus suivants sont aptes à attester du respect des exigences écologiques du système suisse des GO. A noter qu'à partir de janvier 2027⁶, pour les importations provenant des pays membres du « AIB Gas Scheme Group » (voir les pays concernés au tableau de la section 2.2.3), les PoS et autres certificats ne seront plus acceptés. Seules les GO dont les codes « Energy Source » (anciennement appelés « Fuel Codes ») figurant sur la liste des codes présents à la fin de la section 2.2.3 seront acceptés.

Système reconnu	Exigences à remplir	
	La preuve de durabilité (PoS) doit indiquer que seuls des déchets et des résidus ⁷ ont été utilisés.	En cas d'utilisation de cultures intermédiaires, la preuve de durabilité (PoS) doit indiquer que les prescriptions figurant à l'annexe IX de la directive 2018/2001 ⁸ sont remplies.
International Sustainability and Carbon Certification (ISCC EU)	X	X
REDcert EU	X	X
Biomass Biofuels voluntary scheme (2BSvs)	X	X
Better Biomass	X	X
Sustainable Resources voluntary scheme (SURE-EU)	X	X
KZR INiG system	X	X

⁵ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328 du 21 décembre 2018, p. 82 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/1711, JO L, 2024/1711, 26.6.2024.

⁶ Le document « Document de processus d'importation via le Hub de l'AIB » contenant la communication de Pronovo et plus de détails est disponible à l'adresse suivante : <https://pronovo.ch/fr> > services > formulaires-et-documents > Documents > Carburants et combustibles renouvelables (CCr)

⁷ Les déchets ou résidus de production définis comme tels dans la liste positive de la DGD ou par le pays producteur ainsi que les matières énumérées à l'annexe IX de la directive 2018/2001 de l'UE sont conformes à cette exigence.

⁸ Les cultures intermédiaires sont autorisées en tant que substrats si elles sont installées dans des zones où la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte en raison d'une courte période de végétation, pour autant que leur utilisation n'entraîne pas de demande de surfaces supplémentaires et que la teneur en matières organiques du sol soit maintenue.

Systèmes de certification admis pour les certificats étrangers pour du gaz renouvelable

Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB EU RED)	X	X
---	---	---

X = Le système reconnu est en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence.

o = Le système reconnu n'est pas en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence.

2.2.2 Standards et labels de qualité

Par standards et labels de qualité, on entend des systèmes de certification (non reconnus par la Commission européenne) qui évaluent la qualité d'installations ou de matières sur la base de leurs propres directives de certification ou des consignes d'un donneur d'ordre.

Standard ou label de qualité	Exigences à remplir	
	La preuve de durabilité (PoS) doit indiquer que seuls des déchets et des résidus ⁹ ont été utilisés.	En cas d'utilisation de cultures intermédiaires, la preuve de durabilité (PoS) doit indiquer que les prescriptions figurant à l'annexe IX de la directive 2018/2001 ¹⁰ sont remplies.
Naturemade star	✓	X
TÜV Süd Green Methane Standard	X	X

✓ = Le standard ou le label de qualité atteste du respect de l'exigence.

X = Le standard ou le label de qualité est en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence.

o = Le standard ou le label de qualité n'est pas en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence.

⁹ Les déchets ou résidus de production définis comme tels dans la liste positive de la DGD ou par le pays producteur ainsi que les matières énumérées à l'annexe IX de la directive 2018/2001 de l'UE sont conformes à cette exigence.

¹⁰ Les cultures intermédiaires sont autorisées en tant que substrats si elles sont installées dans des zones où la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte en raison d'une courte période de végétation, pour autant que leur utilisation n'entraîne pas de demande de surfaces supplémentaires et que la teneur en matières organiques du sol soit maintenue.

2.2.3 Registres étrangers

Les registres étrangers sont des plateformes qui permettent l'échange de certificats d'origine. Il peut s'agir aussi bien de registres des garanties d'origine désignés comme tels par l'État que de plateformes mises en place sur la base d'initiatives privées. Le tableau ci-dessous décrit les conditions dans lesquelles un certificat d'origine issu d'un registre donné remplit les exigences écologiques du système suisse des GO ou requiert une preuve supplémentaire. On fait la différence entre les registres qui émettent des GO selon les principes et les règles de l'Association of Issuing Bodies (AIB) pour le European Energy Certificate System (EECS) et les transfèrent via le hub AIB, et ceux qui se basent sur d'autres normes (par exemple la norme CoO de l'ERGA).

A noter qu'à partir de janvier 2027¹¹, pour les importations provenant des pays membres du «AIB Gas Scheme Group », les PoS et autres certificats ne seront plus acceptés. Seules les GO dont les codes « Energy Source » (anciennement appelés « Fuel Codes ») figurant sur la liste des codes présents à la fin de cette section seront acceptés.¹²

Registre des membres du programme EECS Gas Scheme (membres AIB Gas)

Registres	Exigences à remplir	
	Le certificat doit indiquer que seuls des déchets et des résidus ¹³ ont été utilisés.	En cas d'utilisation de cultures intermédiaires, le certificat doit indiquer que les prescriptions figurant à l'annexe IX de la directive 2018/2001 ¹⁴ sont remplies.
Registre finlandais auprès de Gasgrid Finland	X	o
Registre tchèque auprès de l'OTE (EZP system)	X	o
Registre espagnol auprès d'Enagás (Gdogas)	X	o
Registre autrichien auprès de l'E-Control (Gasnachweisdatenbank)	X	o
Registre estonien auprès d'Elering	X	o
Registre letton auprès de Conexus Baltic Grid	X	o
Registre italien auprès de GSE	X	o

¹¹ Le document « Document de processus d'importation via le Hub de l'AIB » contenant la communication de Pronovo et plus de détails est disponible à l'adresse suivante : [https://pronovo.ch/fr > services > formulaires-et-documents > Documents > Carburants et combustibles renouvelables \(CCr\)](https://pronovo.ch/fr > services > formulaires-et-documents > Documents > Carburants et combustibles renouvelables (CCr))

¹² Les registres ont jusqu'au 01.05.2026 pour accepter les nouveaux codes, et les registres ne doivent plus qu'émettre des GO avec les nouveaux codes à partir du 01.01.2027. Les GO existantes utilisant les anciens codes pourront encore être utilisées.

¹³ Les certificats d'origine délivrés par l'AIB selon le standard EECS et comportant un code combustible figurant dans la liste « Codes combustibles acceptés » répondent à cette exigence. Cette liste se base sur la Factsheet 05 (Types of Energy Inputs and Technologies) du standard EECS. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.aib-net.org > EECS > Fact Sheets>.

¹⁴ Les cultures intermédiaires sont autorisées en tant que substrats si elles sont installées dans des zones où la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte en raison d'une courte période de végétation, pour autant que leur utilisation n'entraîne pas de demande de surfaces supplémentaires et que la teneur en matières organiques du sol soit maintenue.

Registre italien auprès du GSE Registre portugais auprès du REN (système EEGO)	X	o
--	---	---

X = Le registre est en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence.

o = Le registre n'est pas en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence. L'importation dans le système suisse des GO est possible s'il existe une preuve supplémentaire (voir le tableau précédent : preuve de durabilité(PoS)/label de qualité/standard) attestant du respect de l'exigence.

Liste des Energy Sources Codes (anciennement appelés « Fuel Codes ») acceptés

Nous indiquons ci-dessous les codes acceptés de la version 7.9 de la Factsheet de l'EECS, suivi de ceux de la nouvelle version¹⁵ 8.0 dans deux tableaux distincts.

Fuels-Codes acceptés :EECS FACTSHEET 7.9 (ancienne version)

Agents énergétiques renouvelables solides:

- Déchets urbains biogènes: F01010101
- Déchets industriels biogènes: F01010201

Agents énergétiques renouvelables liquides:

- Déchets urbains biodégradables: F01020100
- Liqueur noire: F01020200
- Déchets d'huile végétale: F01020400

Agents énergétiques renouvelables gazeux :

- Gaz de décharge: F01030100
- Gaz d'égout: F01030200
- Gaz agricole (par ex. issu du purin) :
 - F01030301
 - F01030302
 - F01030303
 - F01030304
 - F01030306
- Gaz issu de la fermentation des déchets organiques:
 - F01030401
 - F01030402
 - F01030403
 - F01030404
 - F01030405
 - F01030406
 - F01030408

¹⁵ Une nouvelle version de la EECS Factsheet 05 émise par l'AIB a été publiée le 27.11.2025. Cette version nommée révision 8.0 apporte plusieurs modifications, suppressions et introductions à la liste des Fuel Codes.. Les registres ont jusqu'au 01.05.2026 pour accepter les nouveaux codes, et les registres ne doivent plus qu'émettre des GO avec les nouveaux codes à partir du 01.01.2027. Les GO existantes utilisant les anciens codes pourront encore être utilisées.

Energy Sources Codes acceptés :EECS FACTSHEET 8.0 (nouvelle version)

Les codes précédés d'un * sont nouvellement introduits avec la 8.0

Agents énergétiques renouvelables solides:

- Déchets urbains biogènes: F01010101
- Déchets et résidus industriels biogènes: F01010201
- Biomasse forestière et de l'industrie forestière
 - * Déchets et résidus forestiers: F01010304
 - * Déchets et résidus de l'industrie forestière: F01010306
- Biomasse agricole
 - * Fumier: F01010508
 - * Déchets et résidus agricoles: F01010509
- * Déchets et résidus de l'aquaculture et de la pêche: F01010603
- * Biodéchets: F01010700
- * Boues d'épuration: F01011001
- * Autres Déchets et résidus organiques: F01011100

Agents énergétiques renouvelables liquides:

- Déchets urbains biodégradables: F01020100
- Liqueur noire: F01020200
- Déchets d'huile végétale: F01020400
- Déchets et résidus organiques
 - : * Non spécifié: F01020600
 - : * Déchets et résidus agricoles: F01020601
 - : * Déchets et résidus industriels biogènes: F01020602
 - : * Déchets et résidus de l'aquaculture et de la pêche: F01020603
 - : * Eaux usées: F01020604
 - : * Lisier: F01020605

Agents énergétiques renouvelables gazeux :

- Gaz de décharge: F01030100
- Gaz d'égout: F01030200

Autres registres

Registres	Exigences à remplir	
	Le certificat doit indiquer que seuls des déchets et des résidus ¹⁶ ont été utilisés.	En cas d'utilisation de cultures intermédiaires, le certificat doit indiquer que les prescriptions figurant à l'annexe IX de la directive 2018/2001 ¹⁷ sont remplies.
Registre allemand du biogaz (registre dena)	X	X
Registre autrichien du biométhane (registre AGCS)	o	o
Registre hollandais VertiCer	X	o
Registre danois du biométhane Energinet	o	o
Registre slovaque SPDD	o	o
Registre britannique GGCS	X	X
Registre français RGO	o	o

X = Le registre est en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence.

o = Le registre n'est pas en mesure de renseigner sur le respect de l'exigence. L'importation dans le système suisse des GO est possible s'il existe une preuve supplémentaire (voir le tableau précédent : preuve de durabilité (PoS)/label de qualité/standard) attestant du respect de l'exigence.

¹⁶ Les déchets ou résidus de production définis comme tels dans la liste positive de la DGD ou par le pays producteur ainsi que les matières énumérées à l'annexe IX de la directive 2018/2001 de l'UE sont conformes à cette exigence.

¹⁷ Les cultures intermédiaires sont autorisées en tant que substrats si elles sont installées dans des zones où la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est limitée à une seule récolte en raison d'une courte période de végétation, pour autant que leur utilisation n'entraîne pas de demande de surfaces supplémentaires et que la teneur en matières organiques du sol soit maintenue.

3 Gaz renouvelable produit à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse

3.1 Bases légales

Conformément à l'art. 8, al. 1, let. b, OGOC, le gaz renouvelable qui est produit à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse doit respecter des exigences écologiques. L'Office fédérale de l'énergie s'appuie sur le Règlement délégué (UE) 2023/1184¹⁸.

L'OFEN fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les justificatifs correspondants (art. 8, al. 2, OGOM). Le gaz renouvelable produit à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse doit être accompagné d'un certificat valide délivré par un système de certification reconnu conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001 et d'une documentation d'accompagnement indiquant qu'il s'agit d'un carburant renouvelable d'origine non biologique au sens de l'article 2, n° 36, de la directive (UE) 2018/2001.

3.2 Systèmes de certification admis

Les preuves de durabilité (PoS) établies par les systèmes reconnus suivants sont aptes à attester du respect des exigences écologiques du système suisse des GO.

- International Sustainability and Carbon Certification (ISCC EU)
- CertifHy
- REDCert

¹⁸ Règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, JO L 157 du 20.6.2023, p. 11.